



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 148 - NOVEMBRE 2015

Décision ARS LR / 2015-2719

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE de l'ARS Languedoc-Roussillon

la Directrice Générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Dominique MARCHAND, à l'effet de signer, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Est exclue de la présente délégation toute décision relative au centre hospitalier universitaire de Montpellier.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves LE QUELLEC en tant que directeur de l'offre de soins et de l'autonomie à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 du Code de la Santé Publique issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, à l'exception :

- des actes de saisine du tribunal administratif,
- des actes de saisine de la chambre régionale de comptes,
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif,
- de la mise en œuvre des dispositions du code de la santé publique concernant l'approbation :
 - de l'état des prévisions de recettes et de dépenses (art. L 6145-1),
 - du projet d'établissement,
 - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,des centres hospitaliers universitaires et du centre régional de lutte contre le cancer.
- des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des centres hospitaliers universitaires et des directeurs des centres hospitaliers sur emplois fonctionnels ;
- des décisions relatives à la création, l'extension et l'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des établissements et services médico-sociaux,
- des mises en demeure et décisions de fermeture de ces établissements en application, des dispositions de l'article L 313-16 du code de l'action sociale et des familles et L6122-12 et L6122-13 du code de la santé publique,
- des autorisations de coopération dans le secteur sanitaire (titre III du livre I partie VI) et / ou des autorisations d'établissements (titre IV du livre I partie VI),
- des décisions de contractualisation et de financement prévues à l'article L6323-5 du code de la santé publique,
- des sanctions administratives prévues aux articles L6241-1 à 4 du code de la santé publique,
- de la création du transfert et du regroupement des officines de pharmacie en application de l'article L 5125-4 du code de la santé publique,
- des décisions de suspension prises en application de l'article L4113-14 du code de la santé publique,
- de la saisine des conseils ordinaires en application de l'article L4124-2,
- des courriers aux ministres, aux agences nationales, aux préfets, aux députés et sénateurs, au Président du Conseil Régional et aux fédérations professionnelles.
- toute décision relative au centre hospitalier universitaire de Nîmes.

Monsieur Jean-Yves LE QUELLEC a délégation de signature pour signer les ordres de paiement relatifs aux dépenses imputées sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR).

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves LE QUELLEC, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Monsieur Nicolas JULIEN, responsable du pôle médico-social ;
- Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, responsable du pôle soins de premier recours ;
- Monsieur Nicolas RAZOUX, responsable du pôle soins hospitaliers ;

- ARTICLE 4** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas JULIEN, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée par :
- Monsieur Olivier GUILLEBERT
 - Madame Corinne VERHOEVEN

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée dans le cadre de ses attributions et compétences par :

- Mme Françoise VIDAL BORROSSI

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas RAZOUX, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Madame Carole DAVILA
- Madame Dominique LINDEPERG
- Madame Elisabeth SANJUAN

- ARTICLE 5** Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle REDINI, en tant que directeur de la santé publique et de l'environnement par intérim, à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, à l'exception :
- des actes de saisine du tribunal administratif,
 - des actes de saisine de la chambre régionale de comptes,
 - des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif.
 - de la saisine des conseils ordinaires en application de l'article L4124-2
 - des courriers aux ministres, aux agences nationales, aux préfets, aux députés et sénateurs, au Président du Conseil Régional et aux fédérations professionnelles.

- ARTICLE 6** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle REDINI, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 5 sera exercée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, par :
- Madame Anne-Sophie DORMONT, dans le champ de la prévention et la promotion de la santé ;
 - Madame Béatrice BROCHE, dans le champ de la veille sanitaire ;
 - Madame Sandrine BENGOUA, dans le champ santé environnement.

ARTICLE 7 Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pierre BATESTI en tant que directeur délégué de la qualité et de la gestion du risque à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, à l'exception :

- des actes de saisine du tribunal administratif,
- des actes de saisine de la chambre régionale de comptes,
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif,
- des contrats types visés à l'article L 1435-4 du code de la santé publique,
- des courriers aux ministres, aux agences nationales, aux préfets, aux députés et sénateurs, au Président du Conseil Régional et aux fédérations professionnelles.

ARTICLE 8 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre BATESTI, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 7 sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences, par :

- Monsieur Olivier BADOUIN,
- Madame Dominique HUSTAIX-PEYRAT.

ARTICLE 9 Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard VALETTE en tant que responsable du département des affaires générales à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, à l'exception :

- des actes de saisine du tribunal administratif,
- des actes de saisine de la chambre régionale de comptes,
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif,
- des contrats, conventions et marchés d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €,
- des courriers aux ministres, aux agences nationales, aux préfets, aux députés et sénateurs, au Président du Conseil Régional et aux fédérations professionnelles.

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard Valette pour la signature des factures attestant du service fait et des bordereaux de titres et bordereaux de mandats émis par l'agence.

ARTICLE 10 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard VALETTE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 9 sera exercée par :

- Madame Véronique POIGNARD.

ARTICLE 11 Délégation de signature est accordée à Monsieur Christophe VEYSSIERE, Responsable du département des ressources humaines, à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, à l'exception :

- des actes de saisine du tribunal administratif,
- des actes de saisine de la chambre régionale de comptes,
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif,
- des décisions de recrutement des directeurs, des membres de l'équipe de direction et des personnels contractuels,
- de la signature des accords collectifs locaux,
- des courriers aux ministres, aux agences nationales, aux préfets, aux députés et sénateurs, au Président du Conseil Régional et aux fédérations professionnelles.

ARTICLE 12 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe VEYSSIERE, la délégation de signature accordée par l'article 11 est exercée par :

- Madame Martine COUSTON NODOT

ARTICLE 13 Délégation de signature est donnée à Monsieur le docteur Didier HEVE en tant que responsable du pôle Etudes et Prospectives en Santé, à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Gestion des congés et absences des personnels,
- Les ordres de mission des agents affectés au pôle,
- Définition des ordres de mission (ponctuels et permanents) et instruction des états de frais de déplacement ;
- Les courriers et documents relatifs à la transmission des bases techniques d'informations médicales (PMSI)

ARTICLE 14 En cas d'absence ou d'empêchement du docteur Didier HEVE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 13 sera exercée par :

- Madame Annick LE PAPE.

ARTICLE 15 Dans les deux mois de sa publication, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 23/11/2015

signé

Monique Cavalier
Directrice Générale par intérim

Décision ARS LR / 2015 - 2722

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;
- VU** la décision ARS LR / 2011-1029 en date du 4 août 2011, portant nomination de Madame Isabelle REDINI, en qualité de délégué territorial de l'Hérault.
- VU** la décision ARS LR / 2015 - 945 en date du 27 mai 2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI, délégué territorial de l'Hérault.
- VU** la décision modificative de la décision ARS LR / 2015 – 1985 portant délégation de signature ARS LR / 2015 – 945, en date du 10 septembre 2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI, délégué territorial de l'Hérault.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Madame Isabelle REDINI, délégué territorial de l'Hérault, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

- Désignation des représentants de l'ARS à la présidence des Conseils Techniques et Pédagogiques des écoles paramédicales

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) Santé mentale et soins premiers recours :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art. L 6312-16 et suivants du code de la santé publique)-.
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 14 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif).
- Secrétariat de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP)
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).
- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
- la mise en œuvre des visites de conformité
- l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux. »

b) Professions de santé :

- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence

c) Etablissements de santé et médico-sociaux « secteur Handicap » :

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements

- matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Instruction des évaluations externes et décisions de renouvellement des autorisations des établissements médico-sociaux
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de BEZIERS, CHIBT à Sète.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.

d) Etablissements médico-sociaux « secteur Personnes Agées » :

- Instruction des évaluations externes et décisions de renouvellement des autorisations des établissements médico-sociaux
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière, après validation du niveau régional.
- Les conventions relatives à la mise en œuvre du dispositif de financement des emplois d'avenir.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 – version consolidée au 2 juin 2013)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Désignation des médecins experts en application de l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique (Mesures de soins psychiatriques sans consentement)
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires – articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).
- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Saisine du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de la procédure d'habitat insalubre prévue à l'article L.1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.

- Établissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV – Animation territoriale

- Avenant aux contrats locaux de santé (CLS) ;
- Contrats de ville ;

V - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels ;
- Définition des ordres de mission (ponctuels et permanents) et instruction des états de frais de déplacement ;
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional ;
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes ;
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Madame Isabelle REDINI, délégué territorial de l'Hérault est exercée par :

- Madame Patricia CASTAN-MAS, délégué territorial adjoint, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Isabelle REDINI et de Madame Patricia CASTAN-MAS, la délégation pourra être exercée par :

Sur le point I - Offre des soins et de l'autonomie :

- Madame Stéphanie HUE, inspecteur principal, exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « a) » à l'exception du point portant sur les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux.

- Madame Valérie GIRAL, Inspecteur Principal, exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « b) » et au paragraphe « d) »

- Madame Anne-Marie FITTE, inspecteur
- Monsieur Philippe DURAND, inspecteur
exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « c) » et s'ils concernent des établissements de santé

- Monsieur Nicolas NOGUIER, inspecteur
exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe au paragraphe « d) »

- Madame Laurence GELINOTTE, inspecteur
- Monsieur Guillaume KLEIN, inspecteur
exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe au paragraphe « c) »

Sur le point II - Veille sanitaire et santé publique

- Monsieur le Docteur Guy LARUCHE, médecin général de santé publique
- Monsieur le Docteur Mohammed ELAROUTI, praticien conseil
- Monsieur le Docteur Dominique BOUILLIN, médecin inspecteur de santé publique.

Sur le point III - Santé environnement :

- Madame Jeanne CLAUDET, ingénieur général du génie sanitaire
- Madame Catherine MOREL, ingénieur principal d'études sanitaires
- Monsieur Laurent GUTIERREZ, ingénieur d'études sanitaires
- Madame Corinne DUBOIS, ingénieur d'études sanitaires
- Monsieur Noël FIARD, ingénieur d'études sanitaires

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23/11/2015

signé

Madame Monique CAVALIER
Directrice générale par intérim

Délégation territoriale de l'Hérault

Pôle des solidarités

ARRETE ARS LR/2015-225

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité du
Centre d'Accueil de Jour « Ciel Bleu »
situé à Montpellier (N°FINESS : 34 001 544 5)**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret en date du 01 avril 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU l'arrêté n°2001-I-2856 du 18 juillet 2001 portant création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de détérioration mentale, maladie d'Alzheimer et troubles apparentés de 15 places ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon n°2011-803 du 08 juillet 2011 portant extension de faible capacité de 4 places d'accueil de jour à moyens constants au centre d'accueil de jour pour personnes âgées « Ciel Bleu » à Montpellier, géré par l'association « Ciel Bleu » ;

VU la demande du directeur de l'établissement en date du 16 juillet 2014 sollicitant une extension de capacité à hauteur de six places d'accueil de jour supplémentaires ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

Considérant que cette extension est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative de 2014 **prévue à l'article L.314-4 du CASF,**

Considérant que cette demande d'extension de capacité est inférieure au seuil prévu par l'article L313-1-1 et défini par l'article 313-2 et n'est donc pas soumise à la procédure d'appel à projet,

Considérant que cette demande est conforme aux orientations adoptées par l'assemblée départementale de l'Hérault dans le schéma gérontologique 2013-2015 et notamment son orientation visant à adapter l'offre d'accueil aux besoins des personnes âgées,

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Sur proposition de :

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande d'extension de six places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de détérioration mentale, maladie d'Alzheimer et troubles apparentés du centre d'accueil de jour « Ciel Bleu » sis 38 rue Lakanal à Montpellier, présentée par l'Association « Ciel Bleu », est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 25 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 25 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Ciel Bleu
38 rue Lakanal
34 000 MONTPELLIER
N° FINESS entité juridique : 34 001 543 7
N° SIREN : 439 962 143

Etablissement : Centre d'Accueil de Jour « Ciel Bleu »
38 rue Lakanal
34 000 MONTPELLIER
N° SIRET établissement : 439 962 143 00012

N° FINESS établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
34 001 544 5	207	EHPAD	657	21	436	25	25

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifiée) de la Loi du 02 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-8 ; L.313-1 et suivants.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de notification.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 22 JUIN 2015

Le Directeur Général,

Le Président,
Député de l'Hérault

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Kléber Mesquida

Délégation territoriale de l'Hérault

Pôle des solidarités

ARRETE ARS LR/2015-226

Arrêté autorisant la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD « Les Floréales » de la commune de Pomérols sur la commune de Pinet et modifiant sa capacité

(N°FINESS : 34 079 021 1)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 nommant Mme Dominique MARCHAND, Directrice Générale Adjointe, Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté ARS – LR n° 2015-945 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Hérault du 24 novembre 1988 agréant la demande de création d'une maison de retraite « Les Floréales » de 35 lits à Pomerols,

VU l'arrêté du Président du conseil général en date du 2 juillet 1993 et fixant la capacité de la maison de retraite « Les Floréales » à Pomerols à 41 lits dont 6 lits réservés à l'hébergement temporaire,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 30 novembre 2010 fixant la capacité de l'établissement à 65 lits et places (60 lits d'hébergement permanent dont lits Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit Alzheimer, et 2 places d'accueil de jour dont 1 place Alzheimer) ;

VU l'arrêté ARS-LR n°2010-1468 du 30 novembre 2010 portant non autorisation par défaut de financement de l'extension de 24 lits de l'EHPAD « Les Floréales » et d'une restructuration de l'établissement géré par la SA « Les Floréales » à Pomerols ;

VU la convention tripartite signée le 01 octobre 2007 ;

VU la demande en date du 08 octobre 2012 transmise par la directrice de l'établissement sollicitant la délocalisation de l'établissement sur la commune de Pinet ;

VU l'arrêté ARS LR n°2013-1075 autorisant la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD « Les Floréales » (n° FINESS 34 079 021 1) localisé à Pomerols sur la commune de Pinet pour une capacité de 41 lits dont 6 lits d'hébergement temporaire,

VU la demande en date du 04 juin 2015 transmise par la directrice de l'établissement sollicitant la transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent, à capacité constante ;

Considérant que cette transformation se fait à moyens constants et est donc compatible avec le montant de la dotation régionale limitative de 2015 prévue à l'article L.314-4 du CASF,

Considérant que cette demande de transformation de la capacité déjà autorisée n'entraîne pas une modification de la catégorie de prise en charge au sens du I de l'article L. 312-1, elle est exonérée de la procédure d'appel à projet conformément au III de l'article L313-1-1,

Considérant que cette demande est conforme aux orientations adoptées par l'assemblée départementale de l'Hérault dans le schéma gérontologique 2013-2015 et notamment son orientation visant à adapter l'offre d'accueil aux besoins des personnes âgées,

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Sur proposition de :

Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

La SAS « Les Floréales » est autorisée à délocaliser et à reconstruire l'Etablissement « Les Floréales » de la commune de Pomérols vers la commune de Pinet.

L'établissement est autorisé à transformer 3 lits d'Hébergement Temporaire en 3 lits d'Hébergement Permanent. La capacité de l'établissement est donc fixée comme suit :

- 38 lits d'Hébergement Permanent
- 3 lits d'Hébergement Temporaire.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 41 lits et places dont 3 lits d'Hébergement Temporaire.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SAS « Les Floréales »
54 avenue de Florensac
34 810 POMEROLS
N° FINESS entité juridique : 34 000 187 4
N° SIREN : 350 101 697

Etablissement : EHPAD « Les Floréales »
1 rue des Floréales
34 850 PINET
N° SIRET établissement : 350 101 697 00026

N° FINESS établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
34 079 021 1	500	EHPAD	924	11	711	38	38
			657	11	711	3	3

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de notification.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 02 JUIL. 2015

Le Directeur Général Adjoint,
Directeur Général par intérim

Le Président,
Député de l'Hérault

SIGNE

SIGNE

Dominique MARCHAND

Kléber MESQUIDA

ARRETE N° 2015 - 227

Arrêté portant modification de la capacité suite au changement de nomenclature FINESS de l'EHPAD « Les Missions Africaines » à Montferrier sur lez (N° FINESS ET : 34 078 392 7) géré par l'association Les Chênes Verts (N° FINESS EJ : 34 079 885 9)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 établi par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 27 janvier 1995 autorisant le transfert de gestion de la maison de retraite Notre Dame de Baillarguet à Montferrier sur lez de l'association diocésaine de Montpellier à l'association les chênes verts et fixant sa capacité à 55 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 19 février 1998 autorisant la demande d'extension de la maison de retraite 'Les missions Africaines » et fixant sa capacité à 62 lits ;

Considérant que cette régularisation de capacité se fait à moyens constants ;

Considérant que cette régularisation de capacité est compatible avec la Dotation Régionale Limitative prévue à l'art R.314-4 du CASF ;

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La capacité de l'EHPAD « les Missions Africaines » à Montferrier sur lez est fixée à 62 lits.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : L'Association Les Chênes Verts
Baillarguet
34 980 MONTFERRIER SUR LEZ

N° FINESS entité juridique : 34 079 885 9
N° SIREN : 398 769 844

Etablissement : EHPAD Les Missions Africaines
Baillarguet
34 980 MONTFERRIER SUR LEZ

N° FINESS établissement : 34 078 392 7
N° SIRET : 398 769 844 00018

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	62	62

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du département de l'Hérault, l'association « Les Chênes Verts » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 JUIL. 2015

Le Directeur Général par intérim de
l'Agence Régionale de Santé,

SIGNE

Mme Dominique MARCHAND

ARRETE N° 2015 - 228

Arrêté portant régularisation de la capacité suite au changement de nomenclature FINESS de l'EHPAD « Les Violettes » à Montpellier (N° FINESS ET : 34 078 396 8) géré par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation Hébergement (N° FINESS EJ : 34 078 585 6)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 établi par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté signé le Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date 21 mai 1979 prévoyant la création d'une maison de retraite d'une capacité 57 lits au sein Résidence-Hôtel « Les Violettes » à Montpellier ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 1^{er} octobre 1992 fixant la capacité de la maison de retraite « Les Violettes » à 67 lits .

VU la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2012 entre l'EHPAD « Les Violettes », l'ARS et le Conseil Général ;

Considérant que cette régularisation de capacité se fait à moyens constants ;

Considérant que cette régularisation de capacité est compatible avec la Dotation Régionale Limitative ;

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La capacité de l'EHPAD « les Violettes » à Montpellier est fixée à 67 lits.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Languedoc Mutualité Hospitalisation Union Hospitalisation Hébergement
88 rue de la 32ème
34 264 MONTPELLIER Cedex 2

N° FINESS entité juridique : 34 078 585 6
N° SIREN : 444 270 326

Etablissement : EHPAD Les Violettes
2 rue du Pr Forgue
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS établissement : 34 078 396 8
N° SIRET : 444 270 326 00036

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	67	67

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du département de l'Hérault, Languedoc Mutualité Union Hospitalisation Hébergement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 JUIL. 2015

Le Directeur Général par intérim de
l'Agence Régionale de Santé,

SIGNE

Mme Dominique MARCHAND

Délégation territoriale de l'Hérault

Pôle des solidarités

ARRETE ARS LR/2015- 224

**Arrêté autorisant la délocalisation et la reconstruction
de l'EHPAD « La Romaine » de la commune de Sussargues sur la commune de Saint Drézéry
et portant modification du fichier FINESS suite au changement de dénomination
de l'EHPAD « La Romaine » en l'EHPAD « Villa Marie »**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil général
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012069-0008 en date du 09 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon,

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 29 janvier 2014 et notamment son rectificatif en date du 26 mars 2014 ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS LR et du Président du Conseil général de l'Hérault n° 2014-221 du 03 mars 2014 portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Romaine » - n° FINESS : 34 000 0868 situé à Sussargues (34160), à la SARL BJCM (n° R.C.S de Montpellier : 449 694 439) ;

VU la demande de la SARL BJCM en date du 04/03/2015 sollicitant le transfert de l'EHPAD « La Romaine » de la commune de Sussargues (34160) vers la commune de Saint-Drézéry (34160) et informant les autorités du changement de dénomination de l'EHPAD « LA ROMAINE » en EHPAD « Villa MARIE » ;

Considérant que la proposition de délocalisation et de reconstruction susvisée est compatible avec le jugement du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 29 janvier 2014 et notamment son rectificatif en date du 26 mars 2014 ;

Considérant que la délocalisation proposée se fait sur le même bassin gérontologique ; qu'elle est donc compatible avec le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon et le schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

Considérant que la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD se font à coût de fonctionnement constant et sont donc compatibles avec la Dotation Régionale Limitative ;

Considérant que la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD se feront en respect des règles d'organisation et des conditions techniques minimales de fonctionnement de l'établissement prévu par les textes ;

Considérant que la délocalisation et la reconstruction de l'établissement induisent un changement dans l'installation de l'établissement de nature à rendre nécessaire une nouvelle visite de conformité ;

Considérant que le gestionnaire a informé les autorités du changement de la dénomination sociale de l'établissement ;

Considérant que la délocalisation et la reconstruction de l'établissement se font à capacité constante (soit 32 places d'hébergement permanent) ;

Considérant que jusqu'à la mise en œuvre de la délocalisation, la continuité de la prise en charge est assurée sur le site actuel de l'EHPAD « La Romaine » ;

SUR proposition de :

Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La demande de délocalisation présentée par la SARL « BJCM », détentrice de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Romaine » est acceptée.

ARTICLE 2 :

Il est pris acte du changement de dénomination sociale de l'EHPAD « La Romaine » en EHPAD « Villa Marie ».

ARTICLE 3 :

Jusqu'au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, les capacités (32 lits d'hébergement permanent) seront, provisoirement et pour un délai raisonnable, maintenues sur le site actuel, sis 17 rue des Carignans sur la commune de Sussargues.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SARL IMMOBILIERE BJCM
Adresse administrative : 501 rue des quatre vents - 34 090 MONTPELLIER
N° FINESS entité juridique : 34 002 147 6
N° SIREN : 449 694 439

Etablissement : EHPAD Villa Marie (ex : EHPAD La Romaine)
Adresse : non déterminée – 34160 Saint-Drézéry
N° FINESS ET: 34 078 403 2
N° SIRET : 449 694 439 00018

N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
34 078 403 2	200	EHPAD	924	11	711	32	32

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 27 MARS 2015

Le Directeur Général de l'ARS LR,

Le Président du Conseil général de l'Hérault,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

ARRETE N° 2015 - 972

**Arrêté conjoint modifiant l'option de tarification
de la Petite Unité de Vie existante « La Roseraie »
et autorisant sa transformation en EHPAD**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-12 II, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 établi par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté en date du 20 mars 1998 du Président du Conseil Général portant extension de la capacité de la maison de retraite « La Roseraie » à Lignan-sur-Orb à 19 lits ;

VU la décision tarifaire n° 801 en date du 18 novembre 2014 de l'Agence Régionale de Santé, fixant le forfait annuel global de soins de l'établissement « La Roseraie », perçu au titre de l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

VU les courriers en date du 3 avril 2015 adressés à l'ARS Languedoc-Roussillon et au Conseil Départemental de l'Hérault par Madame BERGE, gérante de l'établissement « La Roseraie », afin de solliciter le conventionnement tripartite de son établissement et demandant que ladite convention soit établie à titre provisoire et à moyens constants, dans la perspective d'un projet de rachat de la société gestionnaire et du regroupement de l'établissement précité avec un autre établissement ;

Considérant que, conformément aux articles L.313-12 II et D.313-16 et suivants du CASF, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dont la capacité est inférieure à 25 places autorisées ont la possibilité de déroger aux règles fixées par le 1° de l'article L.314-2 et peuvent notamment choisir de ne pas passer convention avec les autorités de tarification, afin de disposer, le cas échéant, d'un droit d'option sur les modalités de financement des charges afférentes aux soins infirmiers de leurs résidents ;

Considérant que le gestionnaire de la Petite Unité de Vie (PUV) « La Roseraie » souhaite renoncer à son mode de tarification dérogatoire et sollicite la signature d'une convention tripartite ;

Considérant que le changement d'option ainsi sollicitée par le gestionnaire de la PUV « La Roseraie » vise à faciliter un possible regroupement ultérieur d'établissements permettant une amélioration de la prise en charge ;

Considérant que le gestionnaire de la PUV « La Roseraie » est d'accord pour signer ladite convention à dotation pérenne constante, et que, le cas échéant, l'établissement pourra bénéficier, à titre transitoire et pour une durée maximale d'un an, de crédits non reconductibles lui permettant de couvrir les nouvelles charges en soins incombant à son établissement et découlant de la tarification en EHPAD, dans l'attente d'un passage en tarification au GMPS ;

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
et
Madame la Directrice Générale Adjointe des services du Conseil Départemental,
Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La modification de la modalité tarifaire de la PUV « La Roseraie », ainsi que son corollaire de transformation en EHPAD, sont actés.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L.313-12 du CASF et du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du même code, l'établissement « La Roseraie » est autorisé à faire fonctionner 19 lits d'hébergement permanent en EHPAD.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale de la maison de retraite « La Roseraie » et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la loi du 02 janvier 2002 et par le CASF.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SARL La Roseraie
48 rue Jean Guy
34 490 LIGNAN SUR ORB

N° FINESS entité juridique : 34 000 677 4
N° SIREN : 339 267 130

Etablissement : EHPAD La Roseraie
48 rue Jean Guy
34 490 LIGNAN SUR ORB

N° FINESS établissement : 34 000 678 2
N° SIRET : 339 267 130 00013

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	19	19

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du département de l'Hérault, la directrice Générale Adjointe des services du Conseil Départemental de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités, et le gérant de la société « La Roseraie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2015

P/ Le Directeur Général de l'ARS,

Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

SIGNE

Madame Dominique MARCHAND

Kléber MESQUIDA
Député de l'Hérault

ARRETE N° 2015 - 1043

Arrêté conjoint portant modification de la capacité de
l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » à Bessan (N° FINESS ET : 34 001 147 7)
géré par le CCAS de la ville de Bessan (N° FINESS EJ : 34 001 145 1)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 établi par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2002-I-1062 en date du 4 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite gérée par le CCAS de la ville de Bessan en EHPAD ;

VU l'arrêté du Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon n°2006-I-010912 en date du 4 décembre 2006 autorisant l'extension de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » à Bessan ;

VU l'arrêté conjoint du Conseil général et de l'ARS DT 34 n°LR/2013-888 en date du 18 juillet 2013, fixant la capacité autorisée à 55 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » à Bessan ;

VU la demande du CCAS de Bessan en date du 5 septembre 2014 sollicitant la modification de la capacité de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries »

Considérant que les modifications de capacité ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entraînent pas d'extension de capacité supérieure à un seuil ni de modification des missions conformément à l'article L313-1-1 et R313-1

Considérant la demande de transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent à l'EHPAD « les Jardins des Tuileries » n'induit aucun changement dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à compromettre le respect des règles d'organisation et de fonctionnement minimales requises selon les dispositions de l'article L.313-4 du CASF ;

Considérant que cette opération est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et en adéquation avec les besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont les établissements susvisés relèvent ;

Considérant que cette opération, réalisée à moyens constants, est par conséquent, compatible avec la dotation régionale limitative prévue à l'art R314-4 du CASF,

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
et
Madame la Directrice Générale Adjointe des services du Conseil Départemental,
Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La demande de transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » présentée par le CCAS de la ville de Bessan est autorisée.

ARTICLE 2 :

Le CCAS de la ville de Bessan est autorisé à faire fonctionner 56 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » à Bessan.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : CCAS de la ville de Bessan
Place de l'Hôtel de Ville
34 550 BESSAN

N° FINESS entité juridique : 34 001 145 1
N° SIREN : 263 403 248

Etablissement : EHPAD « Les Jardins des Tuileries »
28 Bd du progrès
34 550 BESSAN

N° FINESS établissement : 34 001 147 7
N° SIRET : 263 403 248 00028

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	56	56

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du département de l'Hérault, la directrice Générale Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités, le CCAS de la ville de Bessan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et à la mairie concernée.

Fait à Montpellier, le 09 JUIL. 2015

La Directrice Générale par intérim
de l'ARS,

SIGNE

Madame Dominique Marchand

Le Président du Conseil Départemental,

SIGNE

Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault

ARRETE N° 2015 - 223

Arrêté conjoint portant modification de la capacité de
l'EHPAD « Les Mûriers » à Castelnau le lez (N° FINESS ET : 34 078 376 0)
géré par le CCAS de la ville de Castelnau le lez (N° FINESS EJ : 34 078 807 4)
et **autorisant la reconstruction de l'EHPAD** sur le site de la ZAC « Eureka » situé sur la commune de
Castelnau le lez

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 établi par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté conjoint signé par le Président du Conseil Général de l'Hérault et le Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date 05 novembre 1984 prévoyant la création d'une section de cure médicale d'une capacité 10 lits à la Résidence-Foyer « Les Mûriers » à Castelnau le lez ;

VU l'arrêté du Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date 20 mars 1989 autorisant l'augmentation de la capacité de la section de cure médicale d'une capacité de 20 lits à la Résidence-Foyer « Les Mûriers » à Castelnau le lez ;

VU l'arrêté du Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 4 novembre 1991 autorisant l'augmentation de la capacité de la section de cure médicale d'une

capacité de 30 lits et fixant la capacité à 80 lits au sein de la Résidence-Foyer « Les Mûriers » à Castelnau le lez ;

VU l'arrêté conjoint signé par le Président du Conseil Général de l'Hérault et le Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date 23 février 1996 acceptant la demande d'extension de capacité de l'établissement et la fixant à 82 lits d'hébergement permanent dont 30 lits médicalisés ;

VU l'arrêté n° 97-1-2083 du Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date 11 août 1997 autorisant l'extension de lits de la section de cure médicale à la Résidence Foyer « les Mûriers » à Castelnau le lez ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 19 décembre 2007 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « les Mûriers » à Castelnau le lez et portant sa capacité à 82 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté n° 2008-1-100115 du Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 1 février 2008 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « les Mûriers » à Castelnau le lez et portant sa capacité à 82 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU la convention tripartite signée le 29 juin 2007 entre l'EHPAD « Les Mûriers », la DDASS et le Conseil Général ;

VU la demande d'autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD « Les Mûriers » ainsi que la demande de reconstruction de l'EHPAD présentée par la vice-présidente du CCAS de la ville de Castelnau le lez en date du 6 juin 2014 auprès de l'ARS ;

Considérant que les opérations de reconstruction d'établissements ou services préexistants ainsi que les demandes d'extension non importantes ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entraînent pas d'extension de capacité supérieure à un seuil ni de modification des missions ;

Considérant que le projet reconstruction de l'EHPAD « les Mûriers » n'induit aucun changement dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à compromettre le respect des règles d'organisation et de fonctionnement minimales requises selon les dispositions de l'article L.313-4 du CASF ;

Considérant que ces opérations de reconstruction et d'augmentation non importante de capacité sont compatibles avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et en adéquation avec les besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont les établissements susvisés relèvent ;

Considérant que ledit transfert, réalisé à moyens constants, est par conséquent, compatible avec la dotation régionale limitative prévue à l'art R314-4 du CASF,

Sur proposition de :

Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

et

Madame la Directrice Générale Adjointe des services du Conseil général,

Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRENTENT

ARTICLE 1 :

La demande d'extension de capacité et la demande de reconstruction de l'EHPAD « Les Mûriers » présentées par le CCAS de la ville de Castelnau le lez sont autorisées.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le CCAS de la ville de Castelnau le lez est autorisé à faire fonctionner 88 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Les Mûriers » à Castelnau le lez.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale de l'EHPAD « Les Mûriers » et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la loi du 02 janvier 2002 et par le CASF.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : CCAS Castelnau le lez
Mairie
2 rue de la Crouzette
34 170 CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS entité juridique : 34 078 807 4

N° SIREN : 263 400 186

Etablissement : EHPAD Les Mûriers
295 Chemin des Mûriers
34 170 CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS établissement : 34 078 376 0

N° SIRET : 263 400 186 00023

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	88	88
200	EHPAD	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	2	2
200	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	6

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du département de l'Hérault, la directrice Générale Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités, le CCAS de la ville de Castelnau le lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 AVR. 2015

Le Directeur Général de l'ARS,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Le Président du Conseil Général,

SIGNE

André VEZINHET

DECISION ARS LR /2015-2687

Portant retrait de la décision ARS LR/2015-624 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Fontfroide

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5126-7, L 6111-1, R5126-8, R 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1989 octroyant sous le numéro 89 1 1670, une licence de pharmacie à usage intérieur pour répondre aux besoins pharmaceutiques des patients de l'établissement ;

Vu la demande présentée le 03 novembre 2014 par Madame Nicole LAVERGNE, en qualité de directrice de la clinique Fontfroide, et tendant à obtenir l'autorisation de modifier les locaux et conditions d'installations de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

Vu la décision ARS LR/ 2015-624 du 6 mars 2015 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Fontfroide ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser la modification des éléments figurant dans l'autorisation mentionnée à l'article L. 5126-7 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'article R.5126-17 prévoit que « Le silence gardé par le directeur général de l'agence régionale de santé, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande tendant à obtenir l'autorisation mentionnée à l'article L. 5126-7, vaut autorisation tacite pour les activités qui font l'objet de la demande.

Considérant que Madame Nicole LAVERGNE, en qualité de directrice de la clinique Fontfroide a présenté le 30 octobre 2014, réceptionnée le 03 novembre 2014, une demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier les locaux et conditions d'installations de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de la part de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon dans un délai de 4 mois, soit jusqu'au 3 mars 2015, la clinique Fontfroide devait être regardée comme bénéficiant à cette date d'une autorisation tacite de modifier les locaux et conditions d'installations de sa pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que dans ces conditions, l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon se trouvait dessaisie de la demande et ne pouvait prendre la décision ARS LR/ 2015-624 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Fontfroide ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision ARS LR/2015-624 du 6 mars 2015 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Fontfroide est retirée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Montpellier, le 19 novembre 2015

Dominique MARCHAND

SIGNE

Directrice générale par intérim

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté modificatif portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création par transfert, d'un supermarché maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » à MAUGUIO

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/24/AT le 12 novembre 2015, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité d'exploitant et futur propriétaire, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée au transfert par création de 1 420 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », situé Av. de Baillargues à MAUGUIO (34) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la demande précitée ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La demande visée à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« VU la demande enregistrée sous le n° 2015/24/AT le 12 novembre 2015, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité d'exploitant et futur propriétaire, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée au transfert par création, de 1 420 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », situé Av. de Baillargues à MAUGUIO (34) ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

*Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault*

DIRECTION

Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté n°15 XIX 103 portant attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Anne
DETANG, docteur-vétérinaire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU le code rural

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2014-XIX-104 du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 04/10/2015;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1°: Madame Marie-Anne DETANG, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à clinique vétérinaire DOMITIA-44 rue Laurens Ravanel-34500 BEZIERS est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2° : Madame Marie-Anne DETANG s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5° : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2015

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection
des populations de l'Hérault

La chef du service santé et protection animale

Dr Florence SMYEJ



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 –
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de BALARUC-LES-BAINS,
au profit de la SARL ATELIER BILBO**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1823 du 13 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Xavier EUDES, chargé des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°105/2013 du 21 juin 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009 ;
- Vu** la demande de l'intéressé et les plans annexés en date du 18 septembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du service Actions Interministérielles, Mer et Littoral – Affaires Nautiques en date du 22 septembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du service Nature – division Police des Eaux Littorales, de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 24 septembre 2015 ;
- Vu** l'avis tacite favorable du maire de la commune de Balaruc-les-Bains en date du 26 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis tacite favorable de la Direction Régionale des Douanes en date du 26 octobre 2015 ;
- Vu** la décision du directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 05 novembre 2015 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité Cultures Marines et Littoral en date du 12 novembre 2015 ;
- Sur** proposition de monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 : La SARL « ATELIER BILBO », représentée par Mme PIQUES Sylvie, gérante, demeurant 38 rue des Trimarans – ZAE – 34540 Balaruc-les-Bains est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Balaruc-Les-Bains, sur le rivage de l'étang de Thau, lieu-dit « Port Suttel », au droit de son établissement, sur le lot n°10.

Cette autorisation est accordée afin d'y exercer son activité de réparation et d'entretien de bateaux (y compris carénage), stockage et hivernage de bateaux à terre, ainsi que des travaux de sellerie marine, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):

- un quai en bois parallèle au rivage d'une surface de 104,40 m²
- trois pontons en bois de 12 ml et d'une surface totale de 28,80 m²
- une zone de mouillage attenante d'une surface de 563 m²
- un terrain nu bétonné d'une surface de 481 m²

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Article 2 : Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 01 janvier 2016.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupée sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Le cheminement piétonnier en bois, situé le long de l'étang de Thau, au droit de l'établissement, sera libre et praticable par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

Article 5 : Pour permettre un suivi des conditions d'utilisation du Domaine Public Maritime, le bénéficiaire devra tenir un registre des navires qui sont amarrés aux pontons.

Ce registre, côté et paraphé par le service Délégation à la Mer et au Littoral de la DDTM34, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	Immatriculation	Identité du propriétaire	Observations	Date d'entrée	Date de sortie
---------------	-----------------	--------------------------	--------------	---------------	----------------

Article 6 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur régional et départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **7555,00 €**

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 7 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée, et en particulier, seules les embarcations sur lesquelles des travaux sont envisagés seront autorisées à accoster pour une durée maximale de 2 mois.

Article 8 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'obtention par la mairie de Balaruc-les-Bains d'une Autorisation d'Occupation Temporaire pour une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (AOT ZMEL).

Article 9 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 10 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 11 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 12 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 15 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 16 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 17 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 18 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 19 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 20 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Montpellier, le 23/11/2015

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par intérim

SIGNÉ

Xavier EUDES

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : SARL « ATELIER BILBO »



Commune de BALARUC-LES-BAINS – « PORT SUTTEL »



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2015 – 11 – 05839
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
située sur la commune de BALARUC-LES-BAINS,
au profit de la société ELEC THAU MECA.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** le code de l'Environnement ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1823 du 13 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Xavier EUDES, chargé des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°105/2013 du 21 juin 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009 ;
- Vu** la demande de l'intéressé et les plans annexés en date du 16 septembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du service Actions Interministérielles, Mer et Littoral – Affaires Nautiques en date du 22 septembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du service Eau Risques et Nature – unité Nature Biodiversité en date du 06 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du service Nature – division Police des Eaux Littorales, de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 19 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Balaruc-les-Bains en date du 19 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Douanes en date du 19 octobre 2015 ;

- Vu** la décision du directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 05 novembre 2015 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité Cultures Marines et Littoral en date du 25 novembre 2015 ;
- Sur** proposition de monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2012 – 03 – 02027 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de Balaruc-Les-Bains, au profit de l'entreprise « TORRES Jésus », ancien propriétaire exploitant les installations, est résiliée à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société « ELEC THAU MECA », représentée par M. DANILO Thierry, directeur, demeurant 21 rue des Trimarans – ZAE – 34540 Balaruc-les-Bains est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Balaruc-Les-Bains, sur le rivage de l'étang de Thau, lieu-dit « Port Suttel », au droit de son établissement.

Cette autorisation est accordée afin d'y exercer son activité de réparation et d'entretien de bateaux y compris carénage, ainsi que de réparation et de vente de pièces et accessoires maritimes :

Surface d'occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):

- une zone de mouillage d'une surface de 438,50 m²
- un terrain nu d'une surface de 239,17 m²
- un quai en bois d'une surface de 93,59 m²
- deux appontements en bois d'une surface totale de 25,60 m²

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Article 3 : Le bénéficiaire, suite à son engagement par courrier du 09 septembre 2015, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

Le système de traitement des eaux de carénage devra être maintenu en bon état et contrôlé de manière régulière.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 01 janvier 2016.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 5 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 2. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupée sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Le cheminement piétonnier en bois, situé le long de l'étang de Thau, au droit de l'établissement, sera libre et praticable par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

Article 6 : Pour permettre un suivi des conditions d'utilisation du Domaine Public Maritime, le bénéficiaire devra tenir un registre des navires qui sont amarrés aux pontons.

Ce registre, côté et paraphé par le service Délégation à la Mer et au Littoral de la DDTM34, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	Immatriculation	Identité du propriétaire	Observations	Date d'entrée	Date de sortie
---------------	-----------------	--------------------------	--------------	---------------	----------------

Article 7 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur régional et départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **5298,00 €**

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 8 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

– de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,

– de changer l’usage initial pour lequel l’autorisation a été délivrée, et en particulier, seules les embarcations sur lesquelles des travaux sont envisagés seront autorisées à accoster pour une durée maximale de 2 mois.

Article 9 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d’une décision prononçant la résiliation de l’autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l’obtention par la mairie de Balaruc-les-Bains d’une Autorisation d’Occupation Temporaire pour une Zone de Mouillages et d’Equipements Légers (AOT ZMEL).

Article 10 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu’il aurait payé en excédent.

Article 11 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n’ayant fait aucun acte apparent d’occupation, l’administration disposait en faveur d’un tiers de la totalité ou d’une partie de l’emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu’il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 12 : Les conditions d’occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L’État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu’en soit la cause, des installations autorisées.

Article 13 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d’accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l’absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d’occupation de l’année suivante.

Article 16 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l’impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu’en soient l’importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 17 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L’inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d’office de l’autorisation.

Article 18 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n’est pas constitutive de droits réels.

Article 19 : Toute transgression d’une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l’autorisation après mise en demeure non suivie d’effet.

Article 20 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 2 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 21 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2015

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental par intérim
Directeur Adjoint

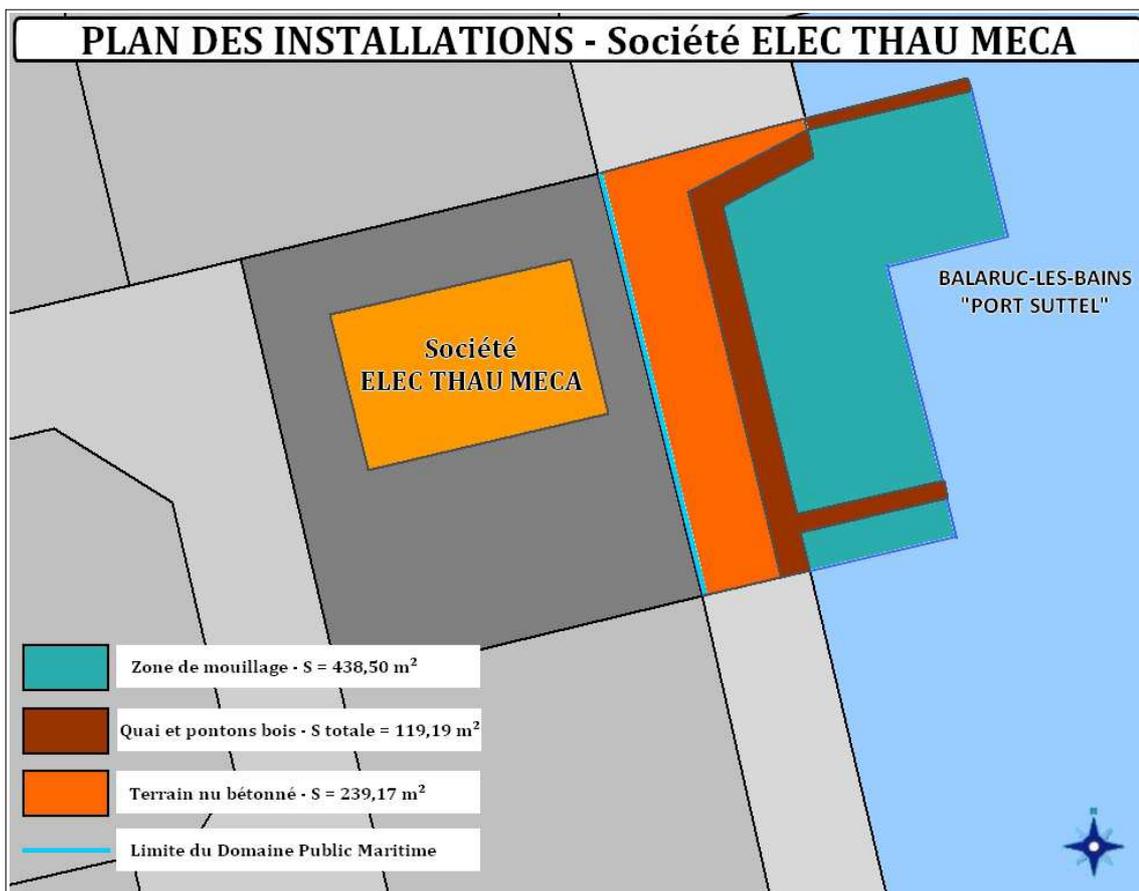
SIGNÉ

Xavier EUDES

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : Société « ELEC THAU MECA »

Commune de BALARUC-LES-BAINS – « PORT SUTTEL »



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34
Service Habitat et Urbanisme
Bâtiment Ozone
181 place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

ARRETE du 26 NOV. 2015

**Portant institution du droit de préemption urbain
sur la commune de Vendargues**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2, L.211-1 alinéa3, R211-2 et R211-3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-10-04378 du 09/10/2014 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vendargues;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-11-04475 du 5/12/2014 portant modification de l'arrêté n° DDTM34-2014-10-04378 du 09/10/2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Vendargues;
- Vu** la délibération du 23 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vendargues a institué un droit de préemption urbain renforcé sur toutes les zones U et AU du plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 27 juin 2013 ;
- Considérant** que par délibération sus visée la commune de Vendargues a institué un droit de préemption urbain renforcé sur toutes les zones U et AU telles que délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2013 mais qu'elle ne peut justifier de l'institution d'un droit de préemption urbain simple ni de la réalisation des mesures de publicité et d'affichage inhérentes à ladite institution en application des dispositions de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme ;
- Considérant** qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 210-1 alinéa 2 et L211-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption urbain peut être institué ou rétabli par le représentant de l'État dans le département ;

ARRETE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est institué sur la commune de Vendargues sur toutes les zones U et AU du plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2013 telles que délimitées par le plan ci-annexé ;

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés au présent arrêté auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

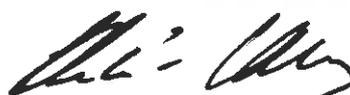
Copie du présent arrêté sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Montpellier et au greffe de ce même tribunal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **26 NOV. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Agriculture Forêt
Unité Forêt-Chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-11-05780

ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-12-04568 du 30 décembre 2014 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019,

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment les articles 8 à 11 ;

Considérant que le troupeau de M. MURET Eric a été attaqué sur la commune des RIVES le 07 novembre 2015, que cette attaque a occasionné la perte de 2 brebis et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant la possibilité de mettre en œuvre des opérations d'effarouchement pour compléter les mesures de protection du troupeau de Mr MURET ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tir non létaux afin de limiter ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires adjoint, directeur par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné une opération d'effarouchement de loups sous forme de tirs non létaux en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup sur le troupeau d'ovins de Mr MURET sur la commune

des RIVES et afin de permettre à Mr MURET de mettre en place ou compléter des mesures pour la protection de son troupeau.

Cette opération s'exécute à proximité immédiate du troupeau de Mr MURET.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 : Les tirs d'effarouchement peuvent être réalisés par les personnes suivantes :

- M. AGUSSOL Didier, lieutenant de louveterie, N° permis de chasser :34 02 4691
- M. CONTRERAS Robert, lieutenant de louveterie, N° permis de chasser : 34 02 1302
- M. BOUGETTE Olivier, lieutenant de louveterie, N° permis de chasser : 34 32 4976

ARTICLE 3 : Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 4 : Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015

ARTICLE 6 : MM. AGUSSOL, CONTRERAS et BOUGETTE lieutenants de louveterie, adresseront un compte rendu détaillé de cette mission à M. le Directeur départemental des territoires par intérim, à chaque tir effectué et en tout état de cause dès la fin de l'opération.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires de l'Hérault par intérim et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 20 novembre 2015

LE PREFET

SIGNE par

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE MODIFICATIF N°DDTM

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Fanny DAGUENET en date du 12 juin 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant la demande présentée par Madame Fanny DAGUENET en date du 02 novembre 2015 en vue d'un rajout de salles supplémentaires.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- **ARRETE** -

-

Article 1er – Madame Fanny DAGUENET, née le 03 octobre 1979 à Paris (75) est autorisée à exploiter, sous le n°R 15 034 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ELITE AUTO ECOLE sis 31 rue de Verdun à Montpellier (34000) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2015. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL OCEANIA – 3 Rue Clos René – 34000 MONTPELLIER
- Sté CONVERGENCE – 199 Rue Hélène Boucher – 34170 CASTELNAU LE LEZ

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à Madame Fanny DAGUENNET ;

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 novembre 2015

le Préfet,
par délégation, le Directeur de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

signé

Jean Marc MALABAVE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT (Bur 203/BF)

**Arrêté n° 2015-I-2023 du 27 novembre 2015
déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation
de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Mazes » sur la commune de Saint-Drézéry,
au profit de la commune de Saint-Drézéry
ou de son concessionnaire la SAS Saint-Drézéry Aménagement**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 126-1, L 123-1 et suivants, L 122-1 et R 123-1 et suivants;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 122-1 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la construction et de l'habitat ;
- VU l'avis sans observations de l'autorité environnementale du 21 mars 2013 relatif au projet de création de la ZAC « Les Mazes » ;
- VU les délibérations du Conseil Municipal de Saint-Drézéry datées du 27 mai 2013, la première approuvant le bilan de mise à disposition du dossier au public et la concertation préalable à la réalisation du projet et la seconde approuvant la création de la ZAC « Les Mazes » à Saint-Drézéry ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Drézéry du 16 décembre 2013 désignant la SAS Saint-Drézéry Aménagement en qualité d'aménageur pour réaliser le projet précité et le traité de concession d'aménagement signé le 5 février 2014 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Drézéry du 6 octobre 2014 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur le périmètre de ce projet ;
- VU le courrier du 21 octobre 2014 du Maire de Saint-Drézéry sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-105 du 23 janvier 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement susmentionnée ;
- VU les pièces du dossier soumis à la procédure d'enquête publique ;
- VU la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février 2015 au 23 mars 2015 ;
- VU le rapport et les conclusions favorables rendus par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC « Les Mazes » à Saint Drézéry ;
- VU la délibération du 24 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Drézéry s'est prononcée, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de la ZAC « Les Mazes » ;
- VU le courrier du 7 octobre 2015 du Maire de Saint-Drézéry sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC « Les Mazes » à Saint-Drézéry présentent un caractère d'utilité publique, tels que justifiés par les documents annexés au présent arrêté et requis conformément aux articles L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant, telles que présentées en annexes, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe 1 et tels que soumis à enquête, les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC « Les Mazes » sur le territoire de la commune de Saint-Drézéry.

ARTICLE 2

La commune de Saint-Drézéry est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration du délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 4

Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, identifiées dans l'étude d'impact et synthétisées en annexe 2 (pages 4 à 7) du présent arrêté.

L'étude d'impact et l'avis sans observations de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement resteront consultables à la Mairie de Saint-Drézéry aux jours et heures habituels d'ouverture au public et en Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ainsi que ses deux annexes seront publiés au recueil des actes administratifs des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr>.

Ils seront également affichés, pendant une durée minimale d'un mois, en Mairie de Saint-Drézéry. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire de Saint-Drézéry et sera certifié par cette dernière.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Saint-Drézéry et le Président de la SAS Saint-Drézéry Aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 27 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2015-I-2023 du 27 novembre 2015
portant déclaration d'utilité publique

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC « Les Mazes » sur la commune de Saint-Drézéry et prenant en compte l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les résultats de la consultation du public

La production du présent document est requise par l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et répond par ailleurs, aux prescriptions de l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

I) Présentation de l'opération soumise à la déclaration d'utilité publique :

La commune de Saint-Drézéry (Hérault) est située à une quinzaine de kilomètres au nord de Montpellier et connaît une forte croissance démographique depuis 1975. Le périmètre de l'opération s'étend au lieu dit « Les Mazes », au Sud-Ouest du centre bourg, sur environ 8 hectares.

L'opération a pour but de faciliter l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal en libérant de nouveaux terrains constructibles et en diversifiant l'offre de logement avec la création d'environ 130 logements nouveaux (77 logements individuels libres, 21 groupés d'habitation et 32 petits collectifs locatifs aidés).

Il s'agit également de revitaliser le centre ancien et de permettre le financement de nouveaux équipements publics.

II) Prise en considération de l'étude d'impact et de la consultation du public :

La procédure de concertation préalable du public conduite par la Mairie de Saint-Drézéry entre le 13 mai 2011 et avril 2013 a permis d'associer le public à l'élaboration de l'opération conformément aux textes, selon les formes de diffusion et de publicité en vigueur.

Le 15 janvier 2013, le dossier de création de la ZAC les Mazes, comprenant l'étude d'impact, a été préalablement transmis à la DREAL pour avis. Le 21 mars 2013 l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a rendu un avis sans observations sur le projet.

III) Enquête publique sur le dossier de Déclaration d'Utilité Publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 20 Février 2015 au 23 Mars 2015 inclus.

Les modalités de publicité de l'enquête ont permis l'information et la participation du public.

Le Commissaire enquêteur a transmis ses conclusions à la Préfecture de l'Hérault le 10 Avril 2015. Il a donné un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC « Les Mazes ».

Par délibération du 24 septembre 2015, le Conseil Municipal de Saint-Drézéry a confirmé l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC « Les Mazes » après avoir pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession dont le rapport du commissaire enquêteur conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement.

IV) Les principales mesures permettant d'éviter, de réduire les effets négatifs :

Considérant les principales mesures permettant d'éviter, de réduire les effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine, identifiées dans l'étude d'impact et synthétisées dans l'annexe (pages 4 à 7) de la délibération du Conseil Municipal de Saint-Drézéry datée du 24 septembre 2015, prononçant la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération (annexe 2 ci-jointe).

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les normes et les lois en vigueur, sous peine de sanctions administratives.

V) Principales raisons et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération :

1)- La cohérence avec les documents d'urbanisme, de planification et de programmation :

Considérant que l'aménagement de la ZAC « Les Mazes » permet de concrétiser les orientations d'aménagement définies dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Drézéry, du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), et respecte aussi les principes des lois UH (Urbanisme et Habitat) et SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) ;

Considérant que le projet répond donc aux objectifs fixés par les différents documents d'urbanismes communaux et supra communaux.

2)- Une mixité sociale et urbaine ainsi que de nouveaux équipements publics :

Considérant que la ZAC « Les Mazes » va permettre de créer environ 130 logements, afin de répondre à l'accroissement démographique et à la demande accrue de logements, tout en respectant les principes de diversité urbaine, de mixité sociale par une offre diversifiée ;

Qu'elle permettra également la réalisation de nouveaux équipements publics : nombreux bassins de rétention et cheminement doux sur le réseau viaire, une extension significative du réseau d'eaux usées desservant de nombreuses constructions existantes au-delà de la ZAC ;

3)- Un projet axé sur le développement durable en matière d'aménagement et d'intégration urbaine, architecturale et environnementale :

Considérant que le projet respecte l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces paysagers, naturels ou agricoles pour satisfaire aux besoins présents et futurs en matière d'habitat et d'équipements publics ;

Qu'enfin, le projet prévoit de minimiser l'impact de l'urbanisation du site pour respecter son insertion paysagère, architecturale, et de respecter la gestion pluviale du site par le biais de divers aménagements ;

VI) Conclusion :

Considérant la prise en compte par la Mairie de Saint-Drézéry dans le projet, de l'étude d'impact, l'avis sans observations de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, les impacts du projet sur l'environnement et les résultats de la consultation du public ;

Considérant la régularité de l'ensemble de la procédure d'enquête publique ;

Considérant, de tout ce qui précède, que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt collectif que présente l'opération ;

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général du projet d'aménagement de la ZAC « Les Mazes » à Saint-Drézéry est justifié et reconnu. La Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral
n°2015-I-2023 du 27 novembre 2015
portant déclaration d'utilité publique

Délibération du 24 septembre 2015 par laquelle le Conseil
Municipal de Saint-Drézéry s'est prononcée, par une
déclaration de projet, sur l'intérêt général de la ZAC « Les
Mazes » à Saint-Drézéry ainsi que son annexe

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DREZERY

Séance du 24 septembre 2015

Membres du Conseil Municipal : 19
Présents : 12
Votants : 18
Procurations : 6
Absent excusé : 1

L'an deux mille quinze et le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Galabrun-Boulbes, Maire de Saint-Drézéry.

PRESENTS : *Mme Galabrun-Boulbes, M. Le Blevec, Mme Aubry, M. Dacheux, Mme Jean, M. Mercier, M. Debarge, Mme Baeckeroot, M. Salvador, Mme Sirven, M. Fourneau, Mme Quesnoy,*

PROCURATIONS : *M. Beaumelle donne procuration à Mme Sirven
Mme Trocellier donné procuration à M Le Blevec
M. Tellier donne procuration à Mme Jean
Mme Ferreres donne procuration à Mme Galabrun-Boulbes
Mme Saumade donne procuration à Mme Aubry
Mme Barrandon donne procuration à Mme Quesnoy*

EXCUSÉ : *M. Ptau*

OBJET : ZAC Les Mazes – Déclaration de projet de la ZAC Les Mazes

Mme le Maire rappelle que la Commune a décidé d'ouvrir à l'urbanisation la zone Les Mazes sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concertée.

Par délibération du 27 mai 2013, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable et le dossier de la création de la ZAC

Par délibération en date du 16 décembre 2013, la société « SAINT-DREZERY AMENAGEMENT » a été désignée aménageur pour la réalisation de cette ZAC.

Cette ZAC a fait l'objet d'une intégration dans le cadre de la modification du PLU N°1 qui a été approuvée par la commune le 30 mars 2015 et par Montpellier Méditerranée Métropole le 28 avril 2015.

Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération du 15 décembre 2014.
Par délibération en date du 6 octobre 2014, le Conseil Municipal a saisi la Préfecture de l'Hérault pour que soit ouverte une enquête publique préalable à la DUP.

.../...

Délibération n° 2015-057 (2/2)
Nomenclature : Urbanisme – 2.2
Date de convocation 18/09/2015

Envoyé en préfecture le 07/10/2015
Reçu en préfecture le 07/10/2015
Affiché le

L'enquête publique a été ouverte en Mairie de Saint-Drézéry et s'est tenue du 20 février au 23 mars 2015.

Le Commissaire Enquêteur a rendu son avis le 3 avril 2015 et a émis un avis favorable sans réserve. Il appartient en conséquence à M. le Préfet de l'Hérault, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon de déclarer d'utilité publique ce projet d'aménagement de la ZAC Les Mazes.

Toutefois et préalablement, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer par une déclaration de projet d'intérêt général de cette opération d'aménagement de la ZAC Les Mazes conformément aux dispositions de l'article L126-1 du Code de l'environnement.

Mme le Maire donne lecture du rapport relatif à l'exposé des motifs justifiant le caractère d'intérêt général de cette opération d'aménagement établi conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce rapport est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité (1 contre) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le rapport du Commissaire Enquêteur rendu le 3 avril 2015
Vu les délibérations du Conseil Municipal des 27 mai 2013, 16 décembre 2013, 30 mars 2015 et 6 octobre 2014
Vu le rapport du Maire
Vu l'article L123-1 du Code de l'Environnement
Vu le rapport relatif à l'exposé des motifs justifiant le caractère d'intérêt général de cette opération d'aménagement

DECIDE :

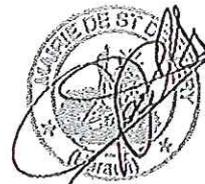
- De se prononcer favorablement sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC les Mazes
- De demander à Mme le Maire d'adresser cette déclaration de projet à M. le Préfet de l'Hérault, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon en vue de voir déclarer d'utilité publique de ce projet

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture de l'Hérault

le

Et publication ou notification le



Le Maire,
Jackie GALABRUN-BOULBES

Annexe
Délibération du Conseil Municipal n° 2015-57 : ZAC Les Mazes – Déclaration de projet de
la ZAC Les Mazes,
du 24 septembre 2015

Envoyé en préfecture le 07/10/2015
Reçu en préfecture le 07/10/2015
Affiché le [signature]
ID: 034215402450-2150927-D2015_57-DE

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

ZAC LES MAZES
Commune de Saint-Drézéry (34)

Article L. 122-1 du Code de l'Expropriation

1) Présentation du projet

La commune de Saint-Drézéry (Hérault) est située à une quinzaine de kilomètres au nord de Montpellier.

Conformément à la tendance enregistrée sur l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon, Saint-Drézéry a connu une forte croissance démographique depuis 1975, faisant apparaître de nouveaux enjeux pour la commune.

La modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/04/2015 a été l'occasion de préciser ces enjeux, notamment en termes de logement et d'accueil de population mais aussi en termes de structuration urbaine et préservation des paysages.

La réalisation de la ZAC Les Mazes vient concrétiser les orientations d'aménagement définies dans ce document d'urbanisme.

Le Dossier de réalisation de la ZAC des Mazes a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 15 Décembre 2014.

Conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Saint-Drézéry, l'objectif de l'opération consiste à faciliter l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal en libérant de nouveaux terrains constructibles et en diversifiant l'offre de logement en faveur d'une plus grande mixité (logements individuels libres, groupés d'habitation et petits collectifs locatifs aidés).

Il s'agit également, dans une logique de revitalisation du centre ancien, de permettre le financement de nouveaux équipements publics.

Le périmètre de l'opération s'étend au lieu dit Les Mazes, au Sud-Ouest du centre bourg, sur environ 8 hectares, en zone 2Aub1 et 2 Aub2 du PLU. Ce site se trouve au Sud en bordure du Chemin des Grives, réqualifié à hauteur de l'opération, et au Nord en bordure du Chemin du Puits du Toure.

II) Prise en considération de l'étude d'impact et de la consultation du public 015_57-DE

Le dossier de création de la ZAC des Mazes a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 27 Mai 2013. Le dossier comprend une étude d'impact préalablement transmise à la DREAL le 15 Janvier 2013 pour avis. L'avis de l'autorité compétente a été rendu le 21 mars 2013 sans observation.

Auparavant le Conseil municipal avait approuvé par délibération en date du 28 Avril 2011, les modalités de la concertation publique sous les formes suivantes :

- informations par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune,
- mise à disposition du public d'un dossier comportant plans et études pendant toute la durée de la procédure.

Conformément aux modalités précitées, il a été procédé à une information des modalités de la concertation par affichage en mairie à compter du 13 Mai 2011, et par publication sur le site internet à partir du 13 Mai 2011.

Cette même information a donné lieu à publication dans le bulletin municipal N°10 de Juin 2011.

Un dossier comprenant un registre a été mis à disposition du dossier en mairie dès le 13 Mai 2011. Ce dossier a été complété au fur et à mesure de l'état d'avancement des études et du dossier.

En sus des modalités précitées, il avait été organisé en mairie une réunion publique le 17 Avril 2013.

Dans le cadre de la concertation, une dizaine d'observations ont été consignées dans le registre, portant essentiellement sur le choix des parcelles retenues dans le périmètre de la ZAC. A l'issue de cette concertation, la commune a décidé de retirer la parcelle AE 431 du périmètre de ZAC.

III) Enquête publique sur le dossier de Déclaration d'Utilité Publique

L'enquête publique a eu lieu du 20 Février 2015 au 23 Mars 2015 inclus.

Monsieur le Commissaire enquêteur a transmis ses conclusions à la Préfecture de l'Hérault le 25 Avril 2015.

Il a donné un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC Les Mazes.

IV) Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

L'aménagement de la ZAC Les Mazes répond aux objectifs fixés dans le cadre du PADD que l'on peut décliner en trois points :

Maîtriser l'évolution démographique : la population de Saint- Drézéry a connu une forte augmentation depuis 1975, mais cette croissance semble se stabiliser ces dernières années. La volonté communale s'inscrit dans le confortement de cette tendance au travers d'une plus grande maîtrise de la croissance démographique en respectant les objectifs du PLH de Montpellier Méditerranée Métropole.

Ouvrir un nouveau secteur à l'urbanisation : afin d'accroître une offre diversifiée en matière de logements. Les objectifs en matière de logements locatifs seront en particulier respectés.

Le programme de la ZAC s'organise :

En termes d'habitat, autour d'une mixité urbaine et sociale permettant la création d'environ 130 logements nouveaux répartis en habitat individuel libre (77 logements environ), en habitat individuel dense destiné principalement aux primo-accédants (21 logements environ) et en logements locatifs aidés (environ 32 logements).

En termes d'équipement, avec notamment :

- L'aménagement du Chemin des Grives à hauteur de la ZAC,
- La réalisation de nombreux cheminements doux, notamment le long du ruisseau de Courbessac,
- L'aménagement de nombreux bassins de rétention, participant à la régulation des eaux pluviales de ruissellement (objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau), profite aux riverains,
- L'extension significative du réseau d'eaux usées desservant de nombreuses constructions existantes, au-delà de la ZAC,

Justification du projet vis-à-vis de la démographie et de l'offre en logements :

La commune a connu une très forte croissance démographique depuis plus de trente ans, qui semble se stabiliser aujourd'hui par l'absence d'offre foncière adaptée au marché immobilier local, expliquant cette érosion du taux de croissance démographique.

La municipalité dans un souci de répondre à une demande accrue de logements sur son territoire a souhaité mettre en adéquation cette demande avec une offre diversifiée et adaptée au travers de la création d'une zone d'aménagement concerté. La ZAC des Mazes s'inscrit donc bien, dans cette volonté communale en proposant environ 130 logements, en phase avec la demande actuelle et respectant les principes de mixité sociale.

Enfin, le SCOT de Montpellier Méditerranée Métropole prévoit ce secteur géographique comme un espace prioritaire d'intensité C (pôle de développement d'intérêt territorial).

Justification du projet vis-à-vis de la loi UH (Urbanisme et Habitat) et SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) :

Les principes majeurs des lois UH et SRU sont respectés dans ce projet : équilibre entre un développement urbain maîtrisé et préservation des espaces paysagers, naturels ou agricoles ; diversité urbaine et mixité sociale en prévoyant des capacités de construction suffisantes pour satisfaire sans discrimination les besoins présents et futurs notamment en matière d'habitat et d'équipements publics.

Justification du projet vis-à-vis de la gestion pluviale du site :

Les eaux ruisselant au droit du projet d'aménagement de la ZAC seront, après rétention temporaire sur site, conduites vers le ruisseau de Courbessac, via des fossés d'écoulement pluviaux aériens et ponctuellement par des canalisations enterrées.

Un état des lieux de la qualité des eaux de ce cours d'eau a été dressé dans le cadre du dossier d'autorisation loi sur l'eau, au titre des articles L 241-1 à L 214-6 du code de l'environnement (mise à l'enquête publique du 24 Aout 2015 au 26 septembre 2015).

Justification du projet vis-à-vis du réseau viaire :

L'opération a été conçue afin de favoriser les déplacements doux comme alternative aux déplacements motorisés, conformément aux principes de développement durable.

De nombreux cheminements doux seront réalisés notamment en bordure du Chemin de Courbessac, ou en liaison vers les rues adjacentes.

Enfin, le trafic sur le site même du secteur habitat sera supporté par la structure viaire interne à la ZAC, en relation directe avec les voies principales au dimensionnement adapté.

Justification du projet vis-à-vis de l'insertion paysagère

Consciente de l'enjeu paysager que représente l'aménagement du quartier des Mazes, la commune a souhaité intégrer des orientations d'aménagement au sein de son PLU afin de définir les prescriptions architecturales et paysagères à imposer, dans un souci de minimiser l'impact de l'urbanisation du site. Les mesures en faveur du paysage s'articulent autour de la valorisation des espaces verts et des espaces publics, par le respect de la topographie du site, et par la mise en place de zones inconstructibles au contact des constructions existantes.

V) Description des principales mesures permettant d'éviter, de réduire les effets négatifs

La phase chantier :

- Les accès au site de la ZAC pour les véhicules de chantier devront se faire de préférence, pour les engins lourds, directement depuis la RD 118, via le Chemin des Grives au Sud-ouest du village, limitant la traversée des espaces urbains construits.
- La conduite normale du chantier (absence de pratiques polluantes) et le respect des règles de l'art sont de nature à éviter tout déversement susceptible de polluer les sols.
- Le matériel utilisé sur le chantier devra répondre aux normes anti-bruit en vigueur, conformément à l'article L 571-2 du code de l'environnement, relatif à la lutte contre le bruit. Dans le cadre de la certification HQE Aménagement engagée par l'aménageur et la Commune, une charte 'Chantier vert' est instaurée.

La topographie :

Afin de minimiser l'impact sur le paysage que pourrait occasionner la réalisation de la ZAC sur le site des Mazes, le projet d'aménagement s'appuie sur la grande entité topographique du lieu : le talweg constitué par les deux versants entourant le ruisseau de Courbessac, L'armature viaire et les typologies d'habitat y font directement référence.

Hydrologie et hydraulique :

Les mesures compensatoires prévues pour l'hydrologie et l'hydraulique ont été déterminées par des études spécifiques préliminaires et intégrées au projet. Il s'agit de dispositifs visant à réduire très significativement les incidences du projet sur ces paramètres. Dans la mesure du possible, les dispositions retenues ont été conçues pour rester en harmonie avec le site et en favorisant la composante environnementale de l'ensemble de l'aménagement.

L'urbanisation liée au projet va créer des surfaces imperméabilisées et donc augmenter les volumes d'eau et les débits de ruissellement sur son emprise. Afin de ne pas occasionner d'incidences sur le milieu aquatique et sur la gestion des écoulements superficiels, des mesures d'aménagement adaptées seront mises en place.

Les eaux propres à l'opération sont collectées par un réseau d'assainissement pluvial composé de conduites enterrées et de fossés aériens et rejetées dans les systèmes de compensation dimensionnés pour satisfaire aux exigences de la MISE de l'Hérault.

Le réseau hydraulique existant est dévoyé tout en conservant le même exutoire qu'en l'état actuel. Il est prévu la mise en œuvre d'un réseau pluvial d'une capacité centennale.

Milieu naturel :

Le site de la ZAC des Mazes n'est pas affecté par des zones de protection environnementale. La plupart des périmètres naturels patrimoniaux (ZNIEFF principalement) se trouvent au sud, sud ouest et au nord-est du territoire communal.

Qualité des eaux :

De manière générale, la pollution en phase travaux est essentiellement liée au lessivage par les eaux de pluies de zones exploitées par les engins de chantier. Les effets potentiellement néfastes sont généralement liés à une augmentation de la turbidité des eaux.

Dans le cadre du projet, l'impact sera limité du fait qu'il n'existe pas de rejet direct dans un cours d'eau. Les systèmes de compensation mis en place au préalable de tous travaux dans le cadre du dispositif d'assainissement pluvial de la zone, permettront une rétention de la pollution mécanique avant rejet dans le cours d'eau.

Néanmoins, afin de limiter toute pollution mécanique, les opérations de terrassement de la zone devront être effectuées préférentiellement hors période pluvieuse, évitant les ruissellements sur la zone.

L'assainissement pluvial prévu vise à collecter les eaux de ruissellement qui se rejettent, après rétention dans les bassins, dans le fossé constituant le ruisseau de Courbessac qui prend naissance au niveau de la ZAC des Mazes.

Ressources en eau :

Par courrier en date du 25 Mars 2015, le Syndicat Mixte Garrigues Campagne a confirmé les points suivants (extraits) :

Les dispositions prévues par le SMGC pour accroître globalement le potentiel de ressource et répondre à l'augmentation des besoins sont :

- La mise en exploitation depuis juillet 2013 du captage de Fontbonne Mougères, sa capacité de production effective est de 300 m³/h (6 000 m³/j). Ce captage exploitant la même ressource que celui de Fontbonne Sud ce dernier a été abandonné.

Avec cette mise en service le potentiel de production des captages du syndicat permet d'ores et déjà d'assumer l'ensemble des besoins estimés, à l'échéance 2030, du périmètre desservi, en situation de pointe.

- En complément et afin de sécuriser l'ensemble de ses ressources, le SMGC prévoit, à moyen terme (2020), la création, sur le site du Pelhou à Saint Hilaire de Beauvoir, d'une unité de traitement de l'eau brute délivrée par BRL (réalisation par modules de production de 6 000 m³/j).

Ces dispositions permettront à terme d'équilibrer les ressources et les besoins futurs en situation de pointe et disposer d'une marge de sécurité en cas de défaillance d'un des sites de production.

En conclusion : les évolutions prévisibles de la population de la commune de SAINT DREZERY dans le cadre de la révision du PLU et de la création de la ZAC des MAZES sont en concordance avec les objectifs d'augmentation et de sécurisation des ressources du SMGC.

On notera que du fait de l'interconnexion des unités de distribution la défaillance éventuelle du captage de FONTMAGNE peut être compensée par :

- L'UDI CROUZETTE (CASTELNAU LE LEZ) par le biais des reprises de la Gardie et de Malrives
- L'UDI FONTBONNE haut service par l'adduction existante entre STJean de Cornies et ST DREZERY.
- L'UDI du BERANGE soit par CASTRIES et la reprise de MALRIVES soit par l'interconnexion avec l'UDI de FONTBONNE laquelle peut être alimentée par le BERANGE à partir de la station de reprise de la PIERRE PLANTÉE à BEAULIEU.

Ces différentes interconnexions permettront d'affecter à la commune la part d'accroissement de ressource (FONTBONNE MOUGERES, potabilisation eau brute BRL) en réponse à l'accroissement des besoins attendu dans le cadre du PLU incluant ceux de la ZAC des MAZES.

Desserte, déplacements et stationnements :

Indispensables au fonctionnement de la ZAC et à sa mise en relation avec les quartiers voisins, les équipements d'infrastructures viaires, répondent à un schéma de circulation hiérarchisé.

Une voie principale assurera la liaison entre le Chemin des Grives et le Chemin du Puits du Toure. Un carrefour sur le Chemin des Grives sera aménagé en plateau traversant permettant une connection au tissu urbain, avec un arrêt de bus.

Les voies de desserte des zones d'habitat sont essentiellement tertiaires, avec une circulation en sens unique, et intègrent stationnement et zones piétonnes.

Les stationnements privilégiés demeurent sur les parties privatives des lots libres (2 places par lot) et macro-lots. De nombreuses places visiteurs publiques sont prévues le long des voies.

Une borne de recharge pour véhicule électrique est envisagée en secteur 2AU2b.

Réseaux :

Envoyé en préfecture le 07/10/2015
Reçu en préfecture le 07/10/2015
Affiché le [REDACTED]
ID : 034-213402498-20150924-D2015_57-DE

Raccordement des eaux usées :

Après les travaux, les eaux usées de la totalité des résidences et des habitations seront collectées par un réseau neuf connecté au réseau étendu par la Métropole, puis acheminées pour y être traitées jusqu'à la nouvelle station d'épuration de la commune qui est récente et dont la capacité prend en compte l'aménagement de la ZAC les Mazes.

Raccordement du réseau d'eau potable :

Le réseau existant le plus proche se situe sous le Chemin des grives à environ 500 mètres de la ZAC. Il s'agit d'une conduite en diamètre 150. Il a donc été prévu la création d'environ 520 ml de réseau sur le chemin des Grives entre cette canalisation et la limite de la ZAC. Le réseau sera conforme aux prescriptions de la Métropole et sera réalisé par le SMGC, il permettra la desserte de l'ensemble de la ZAC et sera bouclé aux réseaux existants des voies adjacentes.

Paysage et patrimoine :

Afin de minimiser l'impact sur le paysage que pourrait occasionner la réalisation de la ZAC des Mazes, le projet d'aménagement s'appuie sur la grande entité paysagère qui caractérise ce site : le Ruisseau de Courbessac. Dans le but de compenser la modification du paysage imposée par la ZAC, des aménagements paysagers notables sont prévus sous la forme de création d'espaces verts et de plantations adaptées.

Concernant le patrimoine archéologique de Saint Drézéry, aucun des sites répertoriés ne se trouve sur le périmètre de la ZAC des Mazes. Aucun diagnostic n'a été demandé par la DRAC.

VI) Conclusion :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général de l'opération d'aménagement de la ZAC Les Mazes est établi.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon
Service Énergie
Division contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques*

Arrêté préfectoral n° 2015-324-0001 du 20 novembre 2015 relatif au barrage de la Meuse situé sur le fleuve Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.214-124 ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1984 autorisant la production électrique issue du barrage de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-08-03380 du 06 août 2013 de renouvellement d'autorisation et mise en place d'une passe à poisson - Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau ;
- Vu** l'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2015 et son rapport n° SE/DCSOH/FF/ATV/2015-154 du 07 avril 2015 ;
- Vu** le compte-rendu de la visite technique approfondie du barrage, réalisée par l'organisme agréé BRLi (Rapport N° 800474_VTA_GIGNAC-16-07-15.docx du 21/07/2015) ;
- Vu** le courrier de Gignac Énergie daté du 18 août 2015 par lequel l'exploitant sollicite l'autorisation du Préfet en application de l'article R.214-124 du code de l'environnement, pour que le barrage ne soit pas doté d'un dispositif d'auscultation ;
- Vu** l'avis de l'IRSTEA transmis par courrier électronique du 08 septembre 2015 ;
- Vu** l'avis de Gignac Énergie transmis par courriers électroniques des 09/10/2015 et 05/11/2015 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le barrage de la Meuse est un barrage poids de classe C constitué d'un corps en « macrobéton » surmonté d'une carapace en béton armé ;

Considérant que les recommandations émises par l'organisme agréé BRLi, suite à la visite technique approfondie du barrage réalisée les 24 juin 2015 et 16 juillet 2015 (compte-rendu de VTA 2015 du 21/07/2015) font apparaître que, compte tenu de l'absence de désordres ou d'indices de désordres pouvant remettre en cause la sûreté de l'ouvrage, aucun dispositif d'auscultation ou de surveillance spécifique n'apparaît nécessaire sur ce barrage ;

Considérant que, conformément à l'avis de l'IRSTEA du 08 septembre 2015, il peut être dérogé à l'obligation de dispositif d'auscultation du barrage de la Meuse, sous réserve que la surveillance visuelle régulière et les VTA intègrent la vérification de la fonctionnalité du dispositif de drainage et la surveillance d'éventuels affouillements en pied du rideau de palplanches aval ;

Considérant l'ensemble des éléments précédents, il convient de prescrire à Gignac Energie des mesures de surveillance alternatives à la présence d'un dispositif d'auscultation en application de l'article R.214-124 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R.214-124 du code de l'environnement, le barrage de la Meuse situé sur le fleuve Hérault (commune de Gignac en rive gauche et commune de Saint-Jean-de-Fos en rive droite), est autorisé à ne pas être doté d'un dispositif d'auscultation sous réserve de la mise en place des mesures de surveillance alternatives qui font l'objet des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les consignes de surveillance en toutes circonstances du barrage devront prévoir que les visites hebdomadaires de surveillance et exceptionnelles (post-crue) réalisées par l'exploitant et les Visites Techniques Approfondies (VTA) intègrent :

- la vérification de la fonctionnalité du dispositif de drainage (tubes traversant le radier aval),
- la surveillance des rejets d'eau au niveau des barbacanes situées en pied aval de la culée rive droite du barrage,
- la surveillance des désaffleurs entre les dalles supérieures et les bajoyers latéraux de la culée rive droite du barrage, ainsi que des fissures anciennes présentes au niveau de la culée rive gauche du barrage,
- la surveillance en pied du rideau de palplanches aval pour détecter d'éventuels affouillements.

ARTICLE 3 :

Lors de chaque VTA, il sera procédé à une vérification de la non-obstruction des drains sur toute leur longueur (mesure de profondeur, puis nettoyage si nécessaire) et à la réalisation d'un levé d'un profil de profondeur d'affouillement au pied aval du rideau de palplanches. En cas de détection de désordres, le compte-rendu de la VTA devra formuler des recommandations adaptées.

Dans la mesure du possible, la VTA devra être réalisée lorsque le barrage n'est pas déversant (ou le moins possible) pour s'assurer de conditions optimales de visibilité.

À l'occasion de la prochaine période d'étiage, le compte-rendu daté du 21 juillet 2015 de la VTA 2015 du barrage sera complété pour répondre aux dispositions du présent article et transmis au service de contrôle avant le 15 septembre 2016.

ARTICLE 4 :

Toutes modifications des consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en crue du barrage seront soumises à l'avis préalable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de Gignac Énergie, Monsieur le Maire de la commune de Gignac et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Fos, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et sera affichée en mairies de Gignac et Saint-Jean-de-Fos pendant une durée d'un mois.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de ladite notification et de la part des tiers dans le délai de un an à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Président de Gignac Énergie, Monsieur le Maire de la commune de Gignac et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Fos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

Arrêté n° 2015/01/2004 du 25 novembre 2015
Autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« Les 20 kilomètres de Montpellier » le 29 novembre 2015

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Lions club Montpellier Languedoc », en vue d'organiser le dimanche 29 novembre 2015, une épreuve de course à pied dénommée "Les 20 kilomètres de Montpellier" ;
- VU l'avis du maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GENERALI ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 3 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. le Président de l'Association « Lions club Montpellier Languedoc » est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 29 novembre 2015, une épreuve de course à pied dénommée « les 20 kilomètres de Montpellier ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux et mettront en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

L'ouverture de course sera assurée par des motards de la police municipale et nationale, ainsi qu'une voiture pilote de l'organisation. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Des membres de l'association Macadam moto seront présents pour mettre en place des opérations de délestage et participer à la mobilité des médecins et encadrants.

Le directeur de course, désigné en la personne de Monsieur Patrick TARTAROLI (06.76.80.90.19) assurera la coordination entre les responsables de zone et le P.C situé sur la place de la Comédie.

Vingt-huit agents de la police municipale de Montpellier renforceront le dispositif de sécurité de la manifestation.

Deux agents de maîtrise de la TAM seront présents pour assurer le passage des rames de tramway et sécuriser les coureurs au niveau du boulevard Louis Blanc ; Un coordinateur terrain sera également présent pour rerouter le dispositif TAM sur les autres points concernés par la course et particulièrement quartier Gimel et Hauts de Massane ;

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence de cinq médecins dont deux motorisés et quatre ambulances agréées avec leur équipage, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Le rôle de coordinateur des secours sera rempli par le docteur Bernard TOURENC, joignable au 06.22.45.28.29. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.76.80.90.19. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le coordinateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il

précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : ddc-secretariatdirection@herault.com.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Direction du
Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2183

**Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Course Pédestre des 20km de Montpellier**

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement des 20 km de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 2 :

Le 29 novembre 2015 de 9h00 à 13h00, une priorité de passage est instituée pour le service d'organisation et les participants des 20 km de Montpellier sur les voies de l'itinéraire suivant :

Rue de la Loge, place des Martyrs de la Résistance, rue Cambacérès, rue de l'Université, traversée du boulevard Louis Blanc, rue Ferdinand Fabre, quai des Tanneurs, rue du Faubourg Boutonnet, rue Bosquet, rue Lakanal, rue d'Aubeterre, avenue de Castelnau, rue du Jeu de Mail des Abbés, rue de Montasinos, rue du Pioch Boutonnet, rue de l'Aiguelongue, rue du Moulin de Gasconnet, rue de la Chenaie, avenue de Vert-Bois, place Salvador Allende, avenue d'Agropolis, route de Mende, rue de l'Hortus, avenue du Pic Saint Loup, avenue d'Occitanie, traversée de la route de Ganges et de l'avenue du Doyen Giraud, rue de la Cardonille, rue de Navacelles, avenue des Moulins, rond-point du Château d'Ô, avenue Ernest Hemingway, avenue de Gimel, avenue de l'Europe, rue de l'Agathois, rue Sainte Barbe, avenue Aglaé Adanson, rue de Malbosc, passerelle Aaliyat, rue Antony Kruger, rue Jacques Hamelin, place Sean Mac Bride, rue Michel Teule, rue Edmond Lautard, avenue du Professeur Louis Ravaz, place Pierre Viala, avenue de la Gaillarde, avenue d'Assas, rue Saint Louis, rue Paladilhe, rue Pitot, rue La Blottière, rue Foch, rue de la Loge, place de la Comédie.

Article 3 :

Le **29 novembre 2015 de 10h15 à 11h15**, Avenue de Vert-Bois et Avenue d'Agropolis, la circulation est interdite sur la voie de droite en direction de Montferrier sur Lez.
La déviation des véhicules se fera par la Route de Mende et la Rue Arthur Young.

Article 4 :

Le **29 novembre 2015 de 10h30 à 11h45**, la circulation des véhicules est interdite :

- Avenue de Gimel, sur la voie de droite dans le sens de l'Avenue de l'Europe vers la Rue Pueh Villa ;
- Avenue de l'Europe, sur la voie de droite dans sa partie et dans le sens de la Rue du Professeur Blayac vers l'Avenue de Gimel ;

La circulation des véhicules se fera sur la voie restant libre à la circulation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service d'organisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

 Monsieur l'Adjoint délégué


Luc ALBERNHE

19 OCT. 2015

Publié le :

nom prenom	n° permis	date permis	lieu permis	adresse	tel
Dresch pascale				2rue albert debout 34830 clapiers	04 67 56 36 94
Rouzet jacques	470400	09 07 74	château salins	3 av Montaud 34820 Teyran	04 67 87 11 54
Rouzet Jacqueline	248528	22 02 2011	montpellier	3 av Montaud 34820 Teyran	04 67 87 11 54
Fenrich Christian	442870	1974		Hameau de Babara 34270 Vacquieres	04 67 59 04 27
Fenrich chantal				Hameau de Babara 34270 Vacquieres	04 67 59 04 27
Dromacque pierrette	843468,3	30 12 68	montpellier	2 plan des pins 34830 clapiers	04 67 59 14 70
Dromacque bernard	88553	26 05 2005	montpellier	2 plan des pins 34830 clapiers	04 67 59 14 70
Lanneau colette				1 rue bel air 34820 Teyran	
Lanneau gerard				1 rue bel air 34820 Teyran	
Dijoux laurianne				9 impasse pas du loup	04 67 16 28 23
Tison pascal				174 rue de rome mauguio	06 61 78 21 56
Pons					04 67 79 30 48
Pons					04 67 79 30 48
Bonte christine	780695110033	04 10 78	argenteil	81 impasse g costes 34090 montpellier	06 82 89 70 05
Dijoux laurianne	840578400516	06 08 84	versailles	1209 av de maurin 34070 montpellier	06 68 23 47 67
Rouquette annick				27 rue francoise 34000 montpellier	04 34 40 72 20
Rouquette philippe				27 rue francoise 34000 montpellier	04 34 40 72 20
Thomas remi				32 grand rue 34830 jacou	04 67 54 51 36
Vivares mathieu	15am96107	30 06 2015	montpellier	27 ch de l'eclair 34170 castelnau le lez	06 51 46 82 18
Chaulet adrien	14ar72488				06 15 13 34 96
Guien thomas	130213300464	09 04 15	marseille		06 26 86 28 83
Hartog thibaut	15ae77140	09 03 15	montpellier		06 84 81 24 71
Vidal mathilde	15aj74004				
Chaulet adrien	14ar72488	008 09 14	montpellier		
Munoz adeline	14ar54544				
Hel Theodet benoit	1aau04797	09 10 14	toulouse		06 42 03 79 51
Hess adrien	15as88230	29 09 15	montpellier		06 28 82 03 45
Kohler guillaume	14ae85605	29 01 14	versailles		06 8670 30 91
Lorenzo arthur	14aa68508	13 01 14	nimes		06 98 56 36 97
Michaelis arthur	14ar545815290909	09 09 14	creteil		06 25 50 77 04
Peyre oscar	14as02535				06 73 01 38 00
Poudavigne victor	111134301189	13 02 68	montpellier		06 76 67 48 49
Thelemaque thomas	141034300523	02 07 15	montpellier		06 52 17 65 81
Tocqueville emilie	14ae88921	12 03 15	montpellier		06 78 00 31 67
Bienne chloe	14am99657	03 07 14	montpellier		07 81 73 60 79
Maurel Santini colomba	13bb42621	01 01 13	ajaccio		06 26 15 77 02
Perrineau francois	110834301083	30 07 13	montpellier		06 78 36 79 88
Bachet christian	870707200372	20 08 93	montpellier	im coste rousse 34730 prades le lez	

SIGNALEURS
20Km de Montpellier le 29 novembre 2015

Barrier J Luc	821034330082	05 05 95	26 bd Perrin 73100 aix les bains
Benslim hichem	911234310283	20 12 73	124 rue js pons 34070 montpellier
Berchoud odile	9698743	01 09 77	74 allees du queyras 34000 montpellier
Besombes didier	840430210291	22 05 84	24 rue du courreau 34000 montpellier
Bourret murielle	900807200150	29 01 91	im coste rousse 34730 prades le lez
Brillouet nicolas	930585200025	30 01 95	174 rue thuille 34090 montpellier
Cova philippe	40134301202	04 03 2011	27 bis rue a de craponne 34000 montpellier
Carmes christophe	901134310396	15 01 91	Place 14 juillet 12700 capdenac gare
Cros marc	104740	24 0464	11 rue des innias 34990 juvignac
Dardier sylvie	871134310250	08 07 88	res les terrasses de l'oliveraie 34720 grabels
Emblanc francoise	881034310482	09 01 89	230 rue g flaubert 34000 montpellier
Ferreira joao	890934310538	16 11 84	87 rue des moissons 34130 valergues
Fons cecile	821166200333	30 08 2000	52 imp de vaucansson 34000 montpellier
Rebollo julie	40630200752	28 07 2006	5 rue des amarylis 34000 montpellier
Mercier jennifer	990266200526		3 av p d'adhemar34090 montpellier
Grimal catherine	791034100484		8 rue l braille 34000 montpellier
Galey sandra	940784200485	29 12 95	174 rue thuille 34090 montpellier
Holey jean francois	940535300438		245 rue du mont st michel 34090 montpellier
Galtier jean pierre	9336733	28 06 74	33 av g clemenceau 34000 montpellier
Guirronet marie	870726310770	31 01 98	Place 14 juillet 12700 capdenac gare
Legros julien	910934310288	17 11 92	839 rue de la marquerose 34070 montpellier
Legros marion	951134300506	09 04 96	839 rue de la marquerose 34070 montpellier
Mathieu jean	48200	08 02 61	rue des ugnis blanc 34730 prades le lez
Mathieu hubert	152641	19 10 95	180 rue f de peiresc 34090 montpellier
Mathieu chantal	891134310359	06 03 90	87 rue des moissons 34130 valergues
Mercey sophie	910134310227	25 09 91	1310av pere soulas 34090 montpellier
Mercey philippe	960234300598	13 04 95	1310av pere soulas 34090 montpellier
Mkadara abdallah	940934300977	13 04 95	385 rte de mendes 34090 montpellier
Pantel jerome	870334310035	09 04 93	le chanay n°3 lot la grasse 01390 civrieux
Pantel stephanie	930634300149	25 08 93	180 rue f de peiresc 34090 montpellier
Rodriguez franck	900434310817	28 04 2003	75 rue de fontcarrade 34090 montpellier
Serret nicole	83706	15 11 67	rue des ugnis blanc 34730 prades le lez
Soulier jean michel	871234200096	05 10 94	res les terrasses de l'oliveraie 34720 grabels
Tissot jean claude	900348200132	18 01 91	34830 jacou
Wailier sylvie	780477110191	11 03 80	25 rue du courreau 34000 montpellier
Adria linda	770234310146		13 rue beaupre 34970 lattes
Blondin salem christiane	141120		65 rampe des aires 30250 villevieille
Blondin max	127007		65 rampe des aires 30250 villevieille
Bouquet jean marc	761034311056		imp des prunus 34130 mudaison
Bouquet laure	80734300215		imp des prunus 34130 mudaison

SIGNALEURS

20Km de Montpellier le 29 novembre 2015

Case paillarguelo jacqueline	248308		montpellier	81 ch des peupliers 34130 mauguio
Colas pierre	170386		perpignan	1 rue e mercier 34160 restinclières
Dhaineaut patrick	800762111534		carcassonne	185 bd de la republique 34400 lunel
Devaux samuel	880712	24 10 89	mende	
Dhaineaut chantal	821211100581		carcassonne	185 bd de la republique 34400 lunel
Fabre garry isabelle	840582200193		arfes	67 rue des lauriers roses 3440 lunel
Fournier level philippe	75/1152154		paris	35 grand rue 30660 gallargues les monteux
Gautreau jean michel	881118100001		boulogne billancour	74 rue des arbousier 34830 clapiers
Forner emile	780159562275		lille	
Demouy mathieu	70134300884		montpellier	
Perrot remy	80140200117		landes	
Patacq adrien	90965300039		pau	
Demouy marc	77013431764		montpellier	
Geneste beatrice	760334311388		montpellier	
Lafon anne	900634310652		montpellier	
Rouquette loic	61134100147		montpellier	
Bajolle alix	183111		nimes	15 place mac bride 34080 montpellier
Guillon serge	751028100426		eure et loir	
Deruaz francois	41234300738		montpellier	
Deruaz arnaud	30634301002		montpellier	
Levenson analia	890234310166		montpellier	18 rue alcyone 34000 montpellier
Ventura bertrand	831184230812		avignon	13 rue des arbousiers 34160 sussargues
Torres christian	770834310736		montpellier	15 place mac bride 34080 montpellier
Stein frederic	910934310164		montpellier	1chemin du valentibus 34160 sussatgues
Camps laurent	870166210329		perpignan	4 rue des loutres 34000 montpellier
Dominguez manuel	11134301056		montpellier	9 rue r garros 34570 pignan
Marin francoise	8773713		montpellier	71 rue a gance 34070 montpellier
Khellil samy	920211100575		aude	82 alleesde corfou 34000 montpellier
Villepontoux stepane	910364300320		pau	140 av du château d'o 34090 montpellier
Ranchon cindy	96045600527	28 05 98	vannes	211 ch des amandiers 34400 lunel
Cazettes chantal	15av737181301106	15 06 84	nimes	58 imp des accacias 30640 beauvoisin
Cases gerard	246761		montpellier	81 ch des peupliers 34130 mauguio
Legonidec fabienne	425954		marseille	1av e mercier 34160 restinclières
Birr guillaume	941183	14 01 97	toulon	34540 balaruc les bains
Lopez jean paul	8307810321		angoulême	11 ch de calvisson 30870 clarensac
Peters anne marie	876242		paris	9 place des gardians 30000 nimes
segarra max pierre	177848	23 11 12	nimes	1 bis av de la gare 30110 congenies
Segarra maryse	6863743	23 11 12	nimes	1 bis av de la gare 30110 congenies
Druillet michelle	6030		perpignan	5 av cooperative 34590 marsillargues
Ramirez jerome	970634300007		montpellier	7 lotissement le petit piou 34160 buzignargues

SIGNALEURS

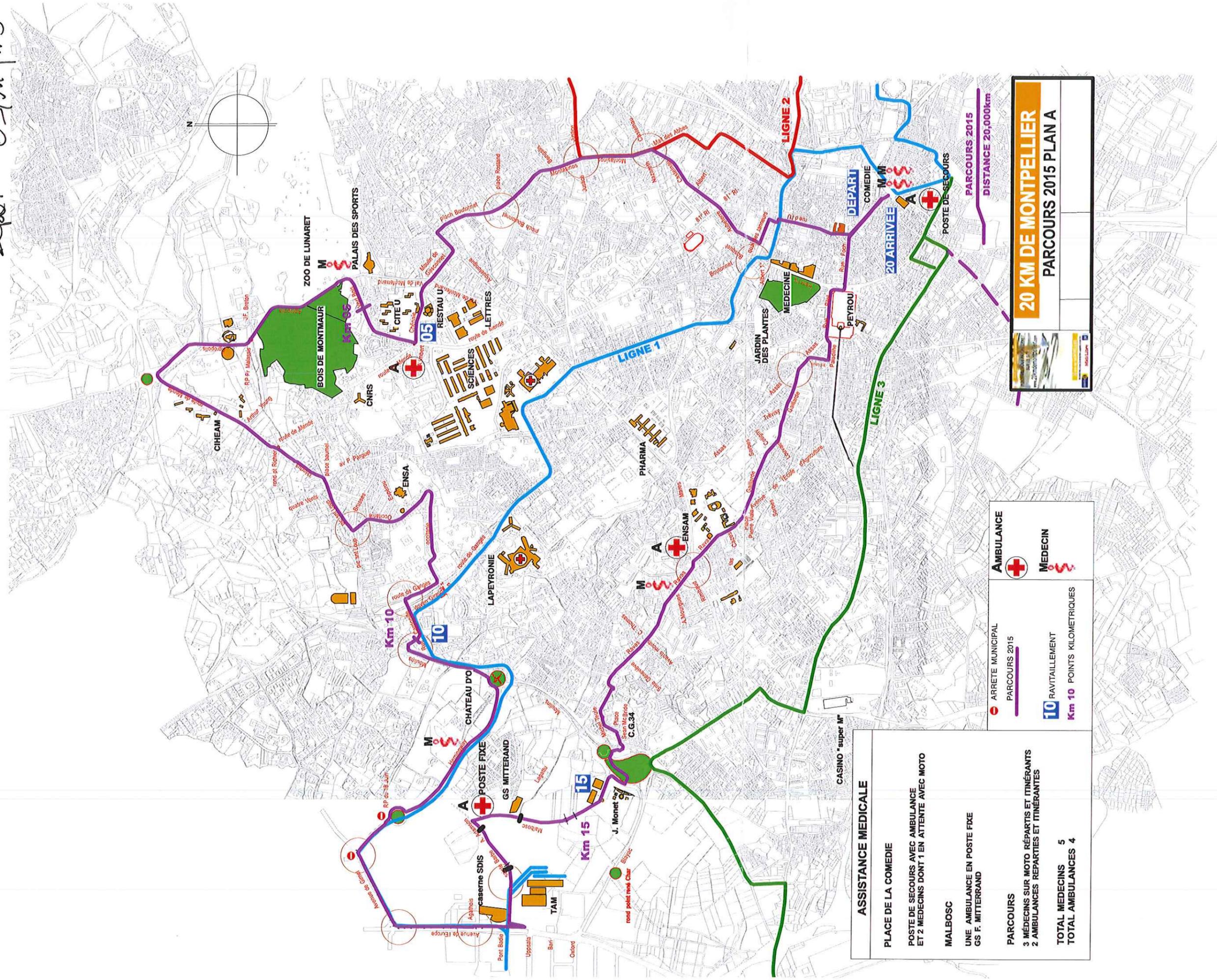
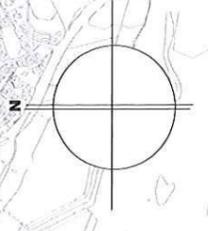
20Km de Montpellier le 29 novembre 2015

Ramirez carole	98093401049		montpellier	7 lotissement le petit piou 34160 buzignargues
Raijaona noromalala	70834301127		montpellier	110 rte de saussines 30250 sommieres
Royer evelyne	75/2160771	02 01 74	paris	23 rue du cdt raynal 30000 nimes
Richard alain	780830200584	06 01 08	nimes	4rue st antoine 300000 nimes
Mennela denis	14ar387543190	23 04 75	montpellier	250 ch des olivettes 34160 saussunes
Cavallier max	127007	28 12 79	ales	107 rue du chaillot 34600 vauvert
Besancon irene	6850745	12 02 68	creteil	155 pl arcadie 34000 montpellierT
Chamberlin francoise	76/530658	15 07 2014	rouen	250 chem puech cocon 30510 generac
Massengo chantal	9304300741	21 09 93	montpellier	1473 rue matbosc 34080 montpellier
Serviere marilyn	780930200929		nimes	rue briçonnet 30000 nimes
Girard francoise	860630210630		nimes	21 rue servie 30000 nimes
Gangloff claire	91/189175		evry	2 rue candelle 30620 uchaud
Ranc brigitte	169664/30		nimes	12 rue pasteur 30000nimes
Pefiot elisabeth	890642310349	02 09 98	st etienne	1 imp des peyrais 34760 boujan sur libron
Ranc patrick	146200/30		nimes	12 rue pasteur 30000nimes
Bonillo colette	770334311077		montpellier	13bis rue marceau aigues mortes
Taragano claire	58893/30		nimes	30 boissiere
De Girardi jean claude	653484/30		nimes	30 boissiere
Chapuis m,francoise	62113	24 10 62	nimes	5 rue joffre 34000 montpellier
Courboin mimosa	47692614/47	19 0569	agen	30 aigues mortes
Bee claudine	122721	12 04 2011	nimes	43 ch de bonice 30230 bouillargues
Fuster nicole	6964/70	15 04 46	chambery	14 rue j vales 34200 sete
Romero jeannette	915541		douai	179 rue brillat savary 34070 montpellier
Romero jean	204939		ain	179 rue brillat savary 34070 montpellier
Teissier roland	78048200067	23 03 79	mende	5 place g de nerval 30000nimes
vignihoue anne marie	638532189	14 02 84	creteil	254 ch de moulares 34000 montpellier
Lepine annie	790493111149	2603 80	bobigny	351 rue de bouillargues 30000 nimes
Sarrouilhe renee	127594	19 03 89	pau	68 rue de la justice 34000 montpellier
Roess nadine	1875057	18 03 70	paris	34 castelnau le lez
Serre jean michel	800975122793	09 01 81	paris	3622 ch de la cigale 30900 nimes
Berchiche nadia	831293110262	17 06 99	nimes	3622 ch de la cigale 30900 nimes
Latouch maryse	751154302408	01 04 76	nancy	1 rue a bonnefous 34500 beziers
Voirin jocelyne	361563	01 03 76	nancy	29 rue v hugo 54110 roziere aux salines
Martinez nadine	850334310529	27 05 86	montpellier	6 av de montpellier 34140 meze
Cazor mathieu	970534300441	13 08 97	montpellier	12 rue h dunand 34090 montpellier
Cazor jose	2276216434	18 06 2014	montpellier	impasse des mesanges 34430 st jean de vedas
Mauzac paul	7468703	02 03 71	montpellier	411 ch du cros 34140 meze
Stoianov catherine	751294100441	26 03 76	creteil	1 bis impasse tournesol 34140 meze
Zanchetta jean victor	340553	27 07 59	bordeaux	290 ure du clos st georges 34090 montpellier
Zanchetta jeanine	308869	04 09 57	bordeaux	290 ure du clos st georges 34090 montpellier

SIGNALEURS
20Km de Montpellier le 29 novembre 2015

Gori roland	250248	30 04 64	bordeaux	288 rue d'epidaure 34000 montpellier
Navarro raphael	810534310124	23 07 81	montpellier	les hauts de canomes 12360 montagnol
Goumain claude	69769	07 12 68	evry	26 rue des gardians 34970 lattes
Goumain suzette	62695	27 06 68	corbeil essonnes	26 rue des gardians 34970 lattes
Farge martine	126470341	29 07 70	montpellier	38 rue jean moulin 34530 montagnac
Boudou liliane	861031320132	07 10 86	creteil	22 rue peyras 31000 toulouse
Besset paul joseph	109418	13 11 58	montpellier	595 av l de vinci 34970 lattes
Bayssiere stefan	810834310107	27 08 81	montpellier	244 bd du grand devois 34980 st clement de riviere
Schneider valerie	851092311682	19 03 86	nanterre	244 bd du grand devois 34980 st clement de riviere
Schneider pierre louis	130734300189	10 06 2015	montpellier	244 bd du grand devois 34980 st clement de riviere
Bec philippe	900534200009	10 07 90	montpellier	706 ch du pioch 30250 aubais
Bec diane	920413302058	04 02 2000	montpellier	706 ch du pioch 30250 aubais
Majoulet gaelle	911269110098	16 09 96	lyon	44 av d'issanka 34560 poussan
Majoulet olivier	02289469-22	09 06 95	belgique	44 av d'issanka 34560 poussan
Sayn christian	201202	26 01 2004	avignon	5 rue du labech 34250 palavas
Sayn marie christine	9771	06 04 67	montpellier	5 rue du labech 34250 palavas
Besset georgette	38369	15 11 62	montpellier	595 av l de vinci 34970 lattes
Poncet patrick	891213310535	08 01 90	marseilles	1imp des lavandes 34980 montferrier sur leze
Jourdan anne marie	258146	28 02 69	manche	33 quai voltaire 34110 frontignan
Durroux bruno	781231310036	21 09 79	toulouse	domaine montcobel 34570 vailhaques
Morand thomas anne pascal	810711100302	01 10 81	carcassonne	12 rue du sgt willis harless 34160 castrics
Thomas jean pierre	751234100021	19 08 02	montpellier	12 rue du sgt willis harless 34160 castrics
Capmal guy	14av065878191021	09 02 61	montpellier	711 rte de bel air 34570 vailhaques
Ibanes virginie	980734301003	14 11 00	montpellier	res les lavandieres 34570 montarnaud
Dolques romain	61283200600	30 01 08	montpellier	10 rue chaptal 34000 montpellier
Weber claude	6683723	0610 72	montpellier	20 rue p valery 34700 lodeve
Dupin marina	920434200010	29 03 93	montpellier	11 imp des jardins 11200 ferrals les corbieres
Duplan patrick	305174	04 0573	grenoble	7 rue du jardin de la reine 34000 montpellier
Enjolras gisele	851134310807	01 08 86	montpellier	64 rue de la motte 34130 mauguio
Escalier frederic	890434310929	08 09 89	montpellier	7 imp des lapereaux 34130 st aunes
Faez zahra	890630210820	17 12 90	montpellier	2 rue clemerville 34080 montpellier
Fons bruno	770334200050	03 11 80	rodez	11 la placette 12230 l'hospitalet du larzac
Foulon anne	800994111325	06 11 80	paris	11 bd a briand 92150 suresnes
Galibert michel	800134310055	17 06 80	montpellier	32 rue du carignan 34430 st jean de vedas
Taveau andrea	60216100422	06 11 10	angouleme	170 ch des bourdettes 31140 fonbeauzard
Calvet joelle	810212210136	02 11 01	rodez	av jean monet 12000 rodez

Depar 03/M/15



ASSISTANCE MEDICALE	
PLACE DE LA COMEDIE	
POSTE DE SECOURS AVEC AMBULANCE ET 2 MEDECINS DONT 1 EN ATTENTE AVEC MOTO	
MALBOSC	
UNE AMBULANCE EN POSTE FIXE GS F. MITTERRAND	
PARCOURS	
3 MEDECINS SUR MOTO REPARTIS ET ITINERANTS	
2 AMBULANCES REPARTIES ET ITINERANTES	
TOTAL MEDECINS 5	
TOTAL AMBULANCES 4	

ARRETE MUNICIPAL	AMBULANCE
PARCOURS 2015	MEDECIN
10 RAVITAILLEMENT	
Km 10 POINTS KILOMETRIQUES	

20 KM DE MONTPELLIER

PARCOURS 2015 PLAN A

PARCOURS 2015
DISTANCE 20,000km

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01-2000 portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours du centre français du secourisme de l'Hérault (CFS 34)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU la circulaire NCAMTS – CIR 150/2003 du 2 décembre 2003 relative au sauvetage secourisme du travail (SST) ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée le centre français du secourisme de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre français du secourisme de l'Hérault, 15, rue des Ecoles, 34790 Grabels, est reconnu et agréé au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

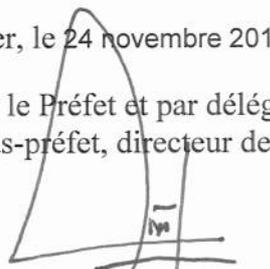
ARTICLE 2 Le centre français du secourisme de l'Hérault devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la présidente du centre français du secourisme de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2015-II-1780 portant déclaration d'utilité publique
concernant la Zone d'activités de Viargues sur la commune de Colombiers
au profit de la Communauté de Communes (CC) La Domitienne**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes La Domitienne du 26 février 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au projet d'extension de la Zone d'activités de Viargues sur la commune de Colombiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-II-952 du 02 juin 2015 définissant les modalités de l'enquête d'utilité publique concernant le projet de projet d'extension de la Zone d'activités de Viargues sur la commune de Colombiers ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 12 août 2015 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes La Domitienne du 30 septembre 2015 se prononçant favorablement sur l'intérêt général du projet d'extension de la Zone d'activités de Viargues sur la commune de Colombiers ;
- VU** l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt général du projet annexé au présent arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-1790 du 07 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA spécial N° 128 du 08 octobre 2015 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de la Zone d'activités de Viargues sur la commune de Colombiers.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes La Domitienne est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y lieu par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux au siège de la Communauté de Communes La Domitienne, dans la commune de Colombiers pendant au minimum un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au président et au maire et sera certifié par eux.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- monsieur le Président de la Communauté de Communes La Domitienne,
- Monsieur le Maire de Colombiers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 23 novembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET

Béziers, le 23 novembre 2015

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Zone d'activités de Viargues (ZA)

Commune de Colombiers (34 440)

Communauté de Communes (CC) La Domitienne

Article L122-1 du Code de l'Expropriation

I) Présentation du projet

L'opération projetée consiste en l'extension de la zone d'activités de Viargues sur la commune de Colombiers. Elle est destinée à l'implantation d'activités commerciales et de services visant à renforcer l'offre en la matière, de façon suffisante au vu des dynamiques urbaines de l'ouest biterrois.

Cette opération s'inscrit dans une politique de développement économique forte pour ce secteur, qui est énoncée dans les documents supra-communaux et communaux. Elle est clairement désignée comme le «Pôle de développement d'intérêt territorial de l'ouest biterrois par le SCOT du biterrois, affirmé dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans le Document d'orientations Générales (DOG).

II) Enquête publique

Cette enquête a été prescrite pour une durée de 32 jours consécutifs du mardi 23 juin 2015 au vendredi 24 juillet 2015 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 12 août 2015 et a émis un avis favorable, sans réserve, à la déclaration d'utilité publique (DUP) préalable à l'extension de la ZA de Viargues sur la commune de Colombiers par la Communauté de communes La Domitienne.

III) Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

Le caractère d'intérêt général, motivant l'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activités de Viargues, apparaît à plusieurs niveaux.

En renforçant l'offre commerciale et de services sur ce secteur stratégique, il répond à une situation de carence en la matière, de plus en plus marquante au vu des croissances urbaines et démographiques sur l'ouest biterrois. Il assurera l'essor économique de la zone d'activités en accueillant des entreprises ayant un rayonnement dépassant les limites communales et sera générateur d'emplois pour ce bassin d'activités, Il s'inscrit dans une politique de développement économique forte pour ce secteur, menée par la CC La Domitienne, soutenue par la commune de Colombiers, et énoncée dans les documents supra-communales et communales. Il est cohérent avec le SCOT du Biterrois, qui identifie les ZAE de Viargues/Cantegals comme le pôle de développement d'intérêt territorial de l'ouest biterrois.

Il participe également au projet de requalification global mené sur la RD609, une route départementale qui doit assurer une circulation importante et développer un usage multimodal et sécurisé. Elle doit revêtir un caractère urbain, en entrée d' « agglomération ».

Le projet d'extension de la zone d'activités de Viargues répond non seulement à une utilité économique locale mais également territoriale.

IV) Description des principales mesures permettant d'éviter, de réduire les effets négatifs

La phase chantier :

L'aménageur s'engage à mettre en place un contrôle « environnement » sur les différentes phases de travaux avec notamment l'organisation préalable du chantier (gestion des terrassements, optimisation des déblais/remblais et utilisation maximum sur le site, gestion des déchets de chantier, gestion de l'approvisionnement et du fonctionnement du chantier, utilisation d'enrobés à froid, utilisation des matériaux proches du projet) et la prescription dans les pièces des marchés des entreprises de critères environnementaux (dossier de consultation, analyses des offres, notation,...).

La topographie :

Le secteur du projet s'inscrit sur un plateau viticole vallonné, au sein de lignes de crêtes, parfois accompagnées d'un écran végétal. Elles offrent des panoramas qualitatifs sur le paysage environnant et notamment sur la ville de Béziers, dominée par sa cathédrale (au nord/est), et vers le Canal du Midi et les avant-monts du Haut Languedoc (vers l'ouest).

Avec une optimisation des plates-formes et du découpage des macro-lots, l'organisation et la fonctionnalité du projet ont consisté dans un premier temps à éviter les incidences les plus importantes.

Hydrologie et hydraulique :

Le projet a intégré la gestion des eaux pluviales sur le site avec la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales et des bassins de rétention. L'ensemble ayant un rôle de dépollution des eaux avant rejet vers le milieu naturel et de régulation des débits lors d'événements pluviaux forts à exceptionnels.

Milieu naturel

Le principe aux abords de la RD609 est de créer un effet de vitrine, en composant un espace paysagé doté d'une basse végétation. Concernant la frange sud/est, limitrophe avec les espaces agricoles, un complexe de fossés et de haies doit assurer une transition pérenne avec les espaces agricoles et optimiser les interfaces paysagères. Ils formeront également un corridor écologique, favorable aux éléments de biodiversité.

En articulation avec cette continuité écologique, une trame verte est intégrée au projet. Elle viendra rejoindre l'axe structurant, qui sera doublé d'un linéaire planté, facteur de valorisation. La plantation des aires de stationnement permettra de renforcer l'insertion paysagère du projet dans son environnement.

L'espace de rétention offre des dimensions comparables à la maille agricole et paysagère existante ; l'aménagement paysager lui permettra d'être une interface entre la colline remodelée et les profondeurs paysagères.

L'exclusivité d'essences méditerranéennes dans les espaces verts s'inscrit directement dans la politique communale de réduction de la consommation d'eau et de préservation des ressources d'eau potable. Le raccordement des espaces verts du secteur du projet au réseau d'eau brute se veut une mesure transitoire destinée à préserver les plantations et notamment les jeunes arbres en cas de sécheresse sévère.

Desserte, déplacements et stationnements :

La constitution d'un axe structurant, connecté sur le tissu existant et sur le giratoire à créer, permettra de desservir en toute sécurité les zones d'activités. Il a été dimensionné de façon à accueillir une voie douce et un trottoir, pour assurer la circulation des piétons et cyclistes.

Réseaux :

Conforme aux prescriptions de la Communauté de Communes, le projet s'inscrit dans une démarche de réduction et de valorisation des déchets. Il est prévu un point d'apport volontaire sur la zone du projet d'extension de Viargues.

La réalisation d'un réseau de distribution d'eau potable va être effectuée en réalisant un bouclage, traversant la RD609 au niveau du futur carrefour giratoire et en rejoignant le réseau existant sur la ZA de Cantegals.

La réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées, avec création d'un poste de refoulement sera positionné en partie basse du site afin de récupérer gravitairement tous les effluents du projet. Il sera dimensionné pour renvoyer les effluents vers le réseau existant de la ZA.

Le projet d'extension de la ZA de Viargues sera innervé par les réseaux électriques et de télécommunications. Il bénéficiera de l'éclairage public.

La défense incendie n'est pas assurée par le réseau de distribution d'eau potable de la commune mais depuis le réseau d'eau brute de BRL. Cette continuité du service est une condition indispensable au SDIS 34 pour valider la conformité de la défense incendie.

Paysage et patrimoine :

Le projet se compose d'espaces verts et de corridors écologiques, visant à affirmer l'aspect paysager du projet, doté d'espaces fonctionnels pour la biodiversité. Le caractère paysager sera particulièrement fort en bordure de la RD609 et à l'interface avec les espaces agricoles.

V) Conclusion :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général de l'Opération d'extension de la ZA de Viargues à Colombiers par la CC La Domitienne, est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2015-II-1779 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité
Concernant le projet de ZAC « les Jardins de Sérignan »
Au profit de la commune de SERIGNAN**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Sérignan du 26 mai 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC « Les Jardins de Sérignan » ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Sérignan du 13 avril 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire concernant le projet de la ZAC « Les Jardins de Sérignan » ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E15000161/34 du 15 septembre 2015 désignant M. Pierre BALANDRAUD, commissaire enquêteur ;
- VU** les dossiers présentés par la commune de Sérignan;
- VU** l'étude d'impact ;
- VU** l'avis tacite sans observation de l'autorité environnementale du 17 mars 2015 concernant l'étude d'impact du projet de la ZAC « Les Jardins de Sérignan » sur le territoire de la commune de Sérignan;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-1790 du 07 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA spécial N° 128 du 08 octobre 2015 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé conjointement :

- 1) à une enquête sur l'utilité publique du projet la ZAC « Les Jardins de Sérignan » sur le territoire de la commune de Sérignan,
- 2) à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Les dossiers d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête commun, seront déposés à la mairie de Sérignan (146, avenue de la Plage - 34410 SERIGNAN).

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Pierre BALANDRAUD, chargé d'études à la DDE de l'Hérault retraité.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Sérignan pendant **39 jours** consécutifs, du **mardi 05 janvier 2016 au vendredi 12 février 2016 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (Lundi au vendredi de 8h00-12h00 / 14h00-18h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Sérignan, les observations du public les jours suivants :

Le mardi 05 janvier 2016 de 09h00 à 12h00

Le mercredi 13 janvier 2016 de 15h00 à 18h00

Le samedi 30 janvier 2016 de 09h00 à 12h00

Le mardi 02 février 2016 de 16h00 à 19h00

Le vendredi 12 février 2016 de 15h00 à 18h00 (fin de l'enquête 18h00)

Le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande dûment motivée.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Mickaël MONSARRAT (mairie de Sérignan – 04 67 32 60 90 - m.monsarrat@ville-serignan.fr).

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Sérignan et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 8 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 12 février 2016 à 18h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Sérignan, à la sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 : La décision de déclarer ou non l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles, au profit de la mairie de Sérignan, sera prise par le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 11 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de SERIGNAN,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 23 novembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET

**Arrêté n° 15-III-110 portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la société**

« »

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 24 février 2014 qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée sous le numéro -34-, la société dénommée « » dont le siège social est situé à () ; exploitée par ;
- VU** en date du 28 août 2015, la demande relative à l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour :
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située à () ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 23 juillet 2014 qui a autorisé la création d'une chambre funéraire situé à () ;
- VU** le rapport de conformité de la chambre funéraire établi le 8 juillet 2015 par à organisme de contrôle agréé, précisant que la chambre funéraire située répond aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 27 juillet 2015 de la SCI Painar, mentionnant l'acquisition d'un terrain situé à () par ses gérants Madame Nathalie LAGIER, Messieurs Richard ASTRUC, André SAUVAGNAC, Patrick BLANC, en vue de la construction d'une chambre funéraire ;
- VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 26 août 2015 mentionnant l'extension de ses activités ;
- VU** les documents, présentés ce jour, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les activités funéraires conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national de la société dénommée « » dont le siège social est situé à (), dirigée par son responsable sont modifiées comme suit :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards ;
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située à () exploitée sous le nom commercial « Chambre funéraire des Monts d'Orb) par Madame Nathalie LAGIER, Messieurs, André SAUVAGNAC, Patrick BLANC, gérant des pompes funèbres et Monsieur Richard ASTRUC représentant les pompes funèbres Vallée d'orb.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° -34- jusqu'au .

ARTICLE 3 : Madame la Sous-préfète de Lodève, le maire de sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à gérant des pompes funèbres .

Fait à Lodève,
Pour la Sous-préfète de Lodève et par délégation,
La Secrétaire Générale

Wanda FANTINO

**Arrêté n° 15-III-113 portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
« » exploitée sous l'enseigne « »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-749 du 13 mai 2014 qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée sous le numéro -34-, l'entreprise dénommée « » dont le siège social est situé à (), exploitée par ;
- VU** la déclaration du gérant de la société en date du 24 août 2015 relative à la demande d'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour :
- les soins de conservations.
- VU** l'arrêté du 10 février 2015 dixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;
- VU** les documents, présentés ce jour, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les activités funéraires conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national de l'entreprise dénommée « » exploitée sous l'enseigne sont modifiées comme suit :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- les soins de conservation.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° -34- jusqu'au .

ARTICLE 3 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Frontignan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié .

Fait à Lodève,

Pour la Sous-préfète de Lodève et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Wanda FANTINO

**Arrêté n° 15-III-116 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises de la société**

« »

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
 - VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
 - VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
 - VU** le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, transmis le 27 juillet 2015, par , dirigeant de la société dénommée « » dont le siège social est situé à () ;
 - VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que la société dénommée « » dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé à ()
- Considérant** que la société dénommée « » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ;
- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée « » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé à () exploité par .

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro . Il est délivré pour une durée de six ans soit jusqu'au .

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliatrice doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Lodève est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le
Pour la Sous-préfète de Lodève et par
délégation,
La Secrétaire Générale

Wanda FANTINO

**Arrêté n° 15-III-120 portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la société**

« »

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 28 juin 2013 qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée sous le numéro -34-, la société dénommée « » dont le siège social est situé à () ; exploitée par ;
- VU** en date du 18 septembre 2015, la demande relative à l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour :
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située à () ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 23 juillet 2014 qui a autorisé la création d'une chambre funéraire situé à () ;
- VU** le rapport de conformité de la chambre funéraire établi le 8 juillet 2015 par à organisme de contrôle agréé, précisant que la chambre funéraire située répond aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 27 juillet 2015 de la SCI Painar, mentionnant l'acquisition d'un terrain situé à () par ses gérants Madame Nathalie LAGIER, Messieurs Richard ASTRUC, André SAUVAGNAC, Patrick BLANC, en vue de la construction d'une chambre funéraire ;
- VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 1^{er} septembre 2015 mentionnant l'extension de ses activités ;
- VU** les documents, présentés ce jour, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les activités funéraires conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national de la société dénommée « » dont le siège social est situé à (), dirigée par son responsable sont modifiées comme suit :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards ;
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située à () exploitée sous le nom commercial « Maison funéraire des Monts d'Orb » par Monsieur Richard ASTRUC gérant des pompes funèbres et Madame Nathalie LAGIER, Messieurs, André SAUVAGNAC, Patrick BLANC représentant les pompes funèbres Fabre Services.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° -34- jusqu'au .

ARTICLE 3 : Madame la Sous-préfète de Lodève, le maire de sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à gérant des pompes funèbres .

Fait à Lodève,
Pour la Sous-préfète de Lodève et par délégation,
La Secrétaire Générale

Wanda FANTINO

**Arrêté n° 15-III- portant retrait
d'une habilitation dans le domaine funéraire de la société**

« »

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-24 à D.2223-131 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du octobre 2013 qui a habilité pour sous le numéro -34- dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire de la société dénommée « O.G.F. » exploitée sous l'enseigne « » par , situé 238 avenue de l'Europe à Castelnaud-le-Lez (34170) pour exercer les activités suivantes :
- l'organisation des obsèques ;
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- VU** le courrier recommandé AR reçue le 3 septembre 2015 dans mes services indiquant la cessation des activités de l'établissement situé à Castelnaud-le-Lez ;
- VU** le dossier constitué à l'appui de la demande de retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève;

Considérant la cessation d'activité de , de la société « » dont le siège est situé à () ;

SUR la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire n°13-34-408 devenue sans objet est retirée, conformément à l'article L.2223-25 du CGCT.

ARTICLE 2 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Castelnaud-le-Lez, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à de la société « O.G.F. » exploitée sous l'enseigne « »

Fait à Lodève, le
La Sous-préfète de Lodève

Magali CAUMON

**Arrêté n° portant retrait
d'une habilitation dans le domaine funéraire de la**

« »

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-24 à D.2223-131 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-1652 du 3 juillet 2009 qui a habilité pour sous le numéro - dans le domaine funéraire la « » pour exercer les activités suivantes :
- l'organisation des obsèques ;
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
 - le transport des corps après mise en bière ;
 - la fourniture des corbillards.
- VU** la délibération n° 2014-11-2-3e du conseil municipal en date du 28 novembre 2014 votant la dissolution du budget annexe ds pompes funèbres et intégration vers le budget principal
- VU** le courrier de Monsieur le Maire de Vias reçue dans nos services le 18 septembre 2015 nous informant que Monsieur le Maire ne renouvelle pas l'habilitation funéraire,
- VU** le dossier constitué à l'appui de la demande de retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant la cessation d'activité de la « » dont le siège est situé à () ;

SUR la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire n°-, devenue sans objet est retirée, conformément à l'article L.2223-25 du CGCT.

ARTICLE 2 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Vias représentant la , sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le
La Sous-préfète de Lodève

Magali CAUMON

**Arrêté n° 15-III-129 portant renouvellement pour
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société**

« »

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14-III-063 du 8 octobre 2014 qui a habilité pour un an sous le numéro dans le domaine funéraire la société à actions simplifiée à associé unique () dénommée « », exploitée par son gérant ;
- VU** en date du 14 septembre 2015 la demande formulée par le gérant de la en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;
- VU** les documents, présentés le 15 septembre 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Erreur : source de la référence non trouvée dénommée « » dont le siège social est situé à (), exploitée par est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards et voiture de deuil.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° .

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à soit jusqu'au .

ARTICLE 4 : La Erreur : source de la référence non trouvée devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : La Erreur : source de la référence non trouvée sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT._

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de , sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à gérant de la « ».

Fait à Lodève, le
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

**Arrêté n° 15-III-130 portant renouvellement pour
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société**

« »

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-01-748 du 13 mai 2014 qui a habilité pour un an sous le numéro dans le domaine funéraire, la société à responsabilité limitée () dénommée « » exploitée par son gérant ;
- VU** en date du 10 septembre 2015 la demande formulée par le gérant de en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;
- VU** les documents, présentés le 10 septembre 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La dénommée « » dont le siège social est situé à (), exploitée par est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° .

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à soit jusqu'au .

ARTICLE 4 : La Erreur : source de la référence non trouvée devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : La Erreur : source de la référence non trouvée sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans

l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de , sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à gérant de la « » .

Fait à Lodève, le
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

**Arrêté n° 15-III-133 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises de la société
« » exploitée sous l'enseigne « »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
 - VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
 - VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° du octobre 2010 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans sous le n° de la société dénommée « » exploitée sous l'enseigne « » par , dont le siège est situé à () ;
 - VU** du mai 2015 relative à la nomination de aux fonctions de en remplacement de démissionnaire ;
 - VU** en date du 16 septembre 2015 la demande de modification de l'agrément formulée par responsable accompagné de l'extrait du registre du commerce et des sociétés ;
 - VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1793 du 8 octobre 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que la société dénommée « » exploitée sous l'enseigne « » dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé à () ;

Considérant que la société dénommée « » exploitée sous l'enseigne « » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ;
- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : que compte tenu de la déclaration de de la société dénommée « » exploitée sous l'enseigne « » est modifiée comme suit :

- la société dénommée « » exploitée sous l'enseigne « » par , dont le siège social et établissement principal est situé à (), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro . Il est délivré pour une durée de six ans soit jusqu'au .

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliatrice doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de Lodève est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le
La Sous-préfète de Lodève

Magali CAUMON

**Arrêté n° 15-III-134 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises de la société
« » exploitée sous l'enseigne « »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du avril 2014 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans sous le n° de la société dénommée « » exploitée sous l'enseigne « » par , dont le siège est situé à () ;
- VU** du septembre 2015 relative à la nomination de aux fonctions de en remplacement de démissionnaire ;
- VU** en date du 28 septembre 2015 la demande de modification de l'agrément formulée par responsable accompagné de l'extrait du registre du commerce et des sociétés ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1793 du 8 octobre 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée « » exploitée sous l'enseigne « » dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé à () ;

Considérant que la société dénommée « » exploitée sous l'enseigne « » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ;
- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : que compte tenu de la déclaration de de la société dénommée « » exploitée sous l'enseigne « » est modifiée comme suit :

- la société dénommée « » exploitée sous l'enseigne « » par , dont le siège social et établissement principal est situé à (), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro . Il est délivré pour une durée de six ans soit jusqu'au .

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliatrice doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de Lodève est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le
La Sous-préfète de Lodève

Magali CAUMON

**Arrêté n° 15-III-135 portant renouvellement pour
de l'habilitation dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société
« » exploitée sous l'enseigne « »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2463 du 15 novembre 2012 qui a habilité pour un an, l'établissement secondaire de la S.A.R.L. dénommée « », situé à (), exploité sous l'enseigne « » par ses co-gérants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-01-2448 du 31 décembre 2013 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation dans le domaine funéraire, sous le numéro ;
- VU** en date du 24 septembre 2015 la demande formulée par les co-gérant de l'établissement secondaire en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;
- VU** les documents, présentés le 24 septembre 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1793 du 8 octobre 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de la S.A.R.L. dénommée « » situé à (), exploité sous l'enseigne « » par ses co-gérants , est habilité conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° .

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à soit jusqu'au .

ARTICLE 4 : l'établissement secondaire « » exploité sous l'enseigne « » devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : l'établissement secondaire « » exploité sous l'enseigne « » sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de , co-gérants de l'établissement secondaire « » exploité sous l'enseigne « » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le
Pour la Sous-préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Wanda FANTINO

**Arrêté n° 15-III-136 portant renouvellement pour
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire**

« » exploitée sous « »

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-4264 du 31 décembre 2009 qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro -34-, l'établissement secondaire de la société anonyme () dénommée « » situé à , exploitée sous l'enseigne « » par ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 10 novembre 2011 et l'arrêté n° du 22 avril 2015, relatif à ;
- VU** en date du 14 septembre 2015 la demande formulée par de la en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;
- VU** les documents, présentés le 14 septembre 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1793 du 8 octobre 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la dénommée « » situé à (), exploité sous l'enseigne « » par est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
-
- le transport des corps avant mise en bière ;
 - le transport des corps après mise en bière ;
 - La fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
 - la gestion et utilisation des chambres funéraires.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° .

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à soit jusqu'au .

ARTICLE 4 : L'établissement secondaire « » exploité sous « » devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : L'établissement secondaire « » exploité sous « » sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de , , sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le
Pour la Sous-préfète de Lodève et par
délégation,
La Secrétaire Générale,

Wanda FANTINO

Arrêté n° 15-III-137
d'habilitation dans le domaine funéraire de la société

« »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par , de la société à responsabilité limitée () dénommée « » dont le siège social est situé à () ;
- VU** les documents, présentés le , en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1793 du 8 octobre 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que Monsieur , dispose d'un délai de douze mois à compter de la création pour satisfaire à la condition de diplôme funéraire ;

SUR la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La dénommée « » dont le siège social est situé à (), exploitée par , est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- La fourniture des corbillards.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° .

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à soit jusqu'au .

ARTICLE 4 : La des Pompes funèbres devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : La des Pompes funèbres est tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de , sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à des pompes funèbres .

Fait à Lodève, le
Pour la Sous-préfète de Lodève et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Wanda FANTINO

**Arrêté n° 15-III-112 portant renouvellement pour
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société
« » exploitée sous l'enseigne « »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2029 du 5 août 2009, celui du 25 avril 2014 sous le numéro 2014-01-653, qui a habilité pour six ans sous le numéro dans le domaine funéraire la société à responsabilité limitée () dénommée « », exploitée sous l'enseigne « », par son gérant ;
- VU** en date du 13 août 2015 la demande formulée par le gérant de la en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;
- VU** les documents présentés le 13 août 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Erreur : source de la référence non trouvée dénommée « » exploitée sous l'enseigne « » dont le siège social est situé à (), exploitée par est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° .

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à soit jusqu'au .

ARTICLE 4 : La Erreur : source de la référence non trouvée exploitée sous l'enseigne « » devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : La Erreur : source de la référence non trouvée exploitée sous l'enseigne « » sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de , sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à gérant des exploitée sous l'enseigne « ».

Fait à Lodève, le
Pour la Sous-préfète de Lodève et par
délégation,
La Secrétaire Générale,

Wanda FANTINO

**Arrêté n° 15-III-114 portant renouvellement pour
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société**

« »

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14-III-054 du 15 septembre 2014, celui du 5 novembre 2014 sous le numéro 14-III-078, qui a habilité pour un an sous le numéro dans le domaine funéraire la société à actions simplifiée à associé unique () dénommée « », exploitée par sa présidente
- VU** en date du 11 août 2015 la demande formulée par la présidente de la en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation.
- VU** les documents, présentés le 11 août 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Erreur : source de la référence non trouvée dénommée « » dont le siège social est situé à (), exploitée par est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- les soins de conservation.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° .

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à soit jusqu'au .

ARTICLE 4 : La Erreur : source de la référence non trouvée devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : La Erreur : source de la référence non trouvée sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de , sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à gérante des pompes funèbres .

Fait à Lodève, le
Pour la Sous-préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Wanda FANTINO